

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 618

17 août 1999

SOMMAIRE

ACM U.S. Real Estate Investment Fund, Sicav, Luxembourg	page 29664	Immo Woltz Gérance S.A., Wiltz	29640
AF International S.A., Weiswampach	29648	ING Index Linked Fund, Sicav, Strassen	29662
Aqua-Pêche, S.à r.l., Doncols	29632	ING International, Sicav, Strassen	29663
ASLK- CGER Ifico, Georgetown	29618	Island Immo A.G., Troisvierges	29647, 29648
Asset Restructuring S.A., Luxembourg	29660	Jarre S.A., Luxembourg	29660
Big Apple Company S.A., Luxembourg	29660	L.I.B. S.A., Clervaux	29629
Bodoni S.A., Weiswampach	29647	L.M.B. S.A., Rombach-Martelange	29635
Bongers S.A., Redange-sur-Attert	29629	Lorang Frères, S.à r.l., Diekirch	29646
Bungalow Park Petite Suisse S.A., Beaufort	29645	Lou-Lou, S.à r.l., Ettelbruck	29628
CF Equities	29618	LTC, Lux Trading Company S.A., Weiswampach	29635
Concept Keller, Kirsch & Partner, G.m.b.H., Troisvierges	29642	Luxen Housing S.A., Diekirch	29646
Cougar, S.à r.l., Troisvierges	29637	Lux-Forêts du Nord, S.à r.l., Ingeldorf	29659
(The) Cox & Kings Overseas Fund, Sicav, Luxembourg	29662	Luxtool, S.à r.l., Waldbillig	29635
Creutz & Partners, Global Asset Management S.A., Weiswampach	29632	Naturparadies, S.à r.l., Troisvierges	29635
D.W.L. Exploitation S.A., Esch-sur-Sûre	29644	Nicocec S.A., Troisvierges	29646
D.W.L. Immobilière S.A., Wiltz	29640	Noremar S.A.H., Heinerscheid	29632
Electricité Kohnen S.A., Redange-sur-Attert	29642	Nos Enfants d'Ailleurs, A.s.b.l., Warken	29644
Evergreen Worldwide Fund, Fonds Commun de Placement	29620	P.I.V.E. S.C.I., Ospern	29656
Fiduciaire Carlo Meyers, S.à r.l., Ettelbruck	29629	Pro S.A., Wiltz	29638
Fortis Fund, Sicav, Luxembourg	29663	Prospect Holding S.A., Luxembourg	29661
Gepasie Holding International S.A., Weiswampach	29632	Provis Finance S.A., Luxembourg	29661
Global Growth, Fonds Commun de Placement	29621	R.J.C. Exploitation S.A., Clervaux	29637
GM Aviation Services S.A., Luxembourg	29662	R.J.C. Immobilière S.A., Clervaux	29637
Grundbesitzanteils - Holding A.G., Weiswampach	29647	Sachsen, S.à r.l., Diekirch	29646
Grundstücksgesellschaft - Bendahl - A.G., Weiswampach	29647	Savas S.A., Troisvierges	29653, 29655
Haflingerzucht Hocheifel S.A., Weiswampach	29647	Schmitz S.C.I., Hoscheid	29657
Immobilière Bartimes Schilling S.A., Beaufort	29645	Sem S.A., Medernach	29631
		S. & P. Luxembourg, S.à r.l., Ettelbruck	29640
		Stallen Holding S.A., Luxembourg	29660
		Taxis Frisch, S.à r.l., Rambrouch	29651
		Textinvest S.A., Luxembourg	29661
		Watson Investment S.A., Echternach	29631
		Wicküler Park Grundbesitz A.G., Weiswampach	29647

ASLK-CGER IFICO.

Registered office: Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands, Dr Roy's Drive.

Notice hereby given to the Noteholders of the issues
 LUF 1,000,000,000 Fixed-Floating Rate Notes due 2000
 LUF 1,000,000,000 9 1/8% Bonds due 2000
 LUF 1,000,000,000 8 7/8% Bonds due 2001
 LUF 1,000,000,000 9% Bonds due 2002

by ASLK-CGER IFICO that

The adjourned Extraordinary Noteholders' / Bondholders' meeting held at the registered office of FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A, 12-16, avenue de Monterey, L-2163 Luxembourg on 30 July 1999 approved the following resolutions:

Approved resolutions

For the LUF 1,000,000,000 Fixed-Floating Rate Notes due 2000:

Approval of the terms of the merger between ASLK-BANK NV / CGER-BANQUE S.A. and GENERALE DE BANQUE S.A. pursuant to condition 8 d) of the terms and conditions of the Notes.

For the LUF 1,000,000,000 9 1/8% Bonds due 2000, LUF 1,000,000,000 8 7/8% Bonds due 2001 and LUF 1,000,000,000 9% Bonds due 2002:

Approval of the substitution of the guarantor of the Bonds consequently to the merger between ASLK-BANK NV / CGER-BANQUE S.A. and GENERALE DE BANQUE S.A. pursuant to condition 10 b) of the terms and conditions of the Bonds.

By order of the Board of Directors
 ASLK-CGER IFICO

(03632/000/24)

CF EQUITIES.**SONDERREGLEMENT**

Für den CF EQUITIES ist das am 26. Juli 1996 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial») veröffentlichte Verwaltungsreglement integraler Bestandteil. Ergänzend bzw. abweichend gelten die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds CF EQUITIES (der «Fonds») besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds beteiligt. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds auflegen.

2. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilhaber der anderen Teilfonds getrennt. Falls nicht anders vereinbart, gilt dies jedoch nicht im Verhältnis zu Dritten, denen gegenüber das Fondsvermögen insgesamt für alle Verbindlichkeiten der einzelnen Teilfonds einsteht.

3. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 7 des Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

4. Die im Verwaltungsreglement sowie in diesem Sonderreglement aufgeführten Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar. Für die Berechnung der Mindestgrenze für das Netto-Fondsvermögen gemäss Artikel 1 Absatz 1 des Verwaltungsreglements sowie für die in Artikel 4, Absatz 6 f) des Verwaltungsreglements aufgeführten Anlagegrenzen ist auf das Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Fondsvermögen der Teilfonds ergibt.

Art. 2. Anlagepolitik.

1. Das Hauptziel der Anlagepolitik des Fonds besteht in der nachhaltigen Wertsteigerung der eingebrachten Anlage-mittel.

2. Das Fondsvermögen der einzelnen Teilfonds wird dabei nach dem Grundsatz der Risikostreuung angelegt. Die Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds umfasst, entsprechend der detaillierten Beschreibung im Verkaufsprospekt, die Anlage in Wertpapieren internationaler Emittenten und sonstigen zulässigen Vermögenswerten einschliesslich flüssiger Mittel. Die Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds kann sich insbesondere nach der Region, in welcher sie anlegen, nach den Wertpapieren, welche sie erwerben sollen, nach der Währung, auf welche sie lauten oder nach ihrer Laufzeit unterscheiden.

Art. 3. Anteile.

1. Anteile werden an den jeweiligen Teilfonds ausgegeben und lauten auf den Inhaber. Sie werden in jeder von der Verwaltungsgesellschaft zu bestimmenden Stückelung ausgegeben. Sofern eine Verbriefung in Globalzertifikaten erfolgt, besteht kein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt. Soweit die Anteile in Buchform durch Übertrag auf Wertpapierdepots ausgegeben werden, kann die Verwaltungsgesellschaft Bruchteilanteile bis zu 0,001 Anteilen ausgeben.

2. Anteile an den Teilfonds sind frei übertragbar.

3. Für jeden Teilfonds können ausschüttungsberechtigte Anteile («A-Anteile») und thesaurisierende Anteile («B-Anteile») ausgegeben werden. Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilsklasse berechtigt.

4. Die Zahlung des Ausgabepreises im Zusammenhang mit der Ausgabe von Anteilen kann sowohl in bar als auch gegen Einbringung von Wertpapieren und anderen Vermögenswerten erfolgen, jedoch unter der Bedingung, dass die einzubringenden Wertpapiere und anderen Vermögenswerte im Einklang mit der Anlagepolitik der jeweiligen Teilfonds stehen. Der Wert einer solchen Einbringung in Wertpapieren und anderen Vermögenswerten unterliegt der Prüfung durch den Wirtschaftsprüfer.

Art. 4. Währung, Bewertungstag, Ausgabe, Rücknahme und Umtausch von Anteilen - Einstellung der Berechnung des Anteilwertes für die Teilfonds.

1. Fondswährung ist die Währung des jeweiligen Teilfonds. Diese findet Erwähnung im Verkaufsprospekt. Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäss den Regelungen des Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muss, erfolgen diese Angaben in Euros («Referenzwährung») und die Vermögenswerte der jeweiligen Teilfonds werden in die Referenzwährung umgerechnet.

2. Bewertungstag ist jeder Tag, der zugleich Bankarbeitstag in Luxemburg und in Frankfurt am Main ist.

3. Anteile werden an jedem Bewertungstag ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäss Artikel 7 des Verwaltungsreglements zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 5% des Anteilwertes. Die Verkaufsprovision wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann die Zeichnung von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Zeichnungsfristen und Mindestzeichnungsbeträge festlegen. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

4. Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag zahlbar.

5. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.

6. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag in der Währung des entsprechenden Teilfonds.

7. Der Anteilinhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile einer anderen Anteilsklasse ebenso wie in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Anteilsklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds. Dabei kann eine Umtauschprovision zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben werden. Wird eine Umtauschprovision erhoben, so entspricht diese der Differenz zwischen den Verkaufsprovisionen auf die Anteilwerte der betreffenden Teilfonds, höchstens aber 1% des Anteilwertes des Teilfonds, in den der Umtausch erfolgen soll. Soweit Anteile an einem Teilfonds in Form von effektiven Stücken verbrieft werden, wird ein sich aus dem Umtausch ergebender Restbetrag an die Anteilinhaber in der Währung des Teilfonds, dessen Anteile zurückgegeben werden, ausbezahlt.

8. Für jeden Teilfonds kann die Anteilwertberechnung unter den Voraussetzungen und entsprechend dem Verfahren des Artikels 8 des Verwaltungsreglements eingestellt werden.

9. In Ergänzung zu Artikel 7 des Verwaltungsreglements werden Anteile an Organismen für gemeinsame Anlagen zu ihrem letzten festgestellten Nettoinventarwert, ggf. unter Berücksichtigung einer Rücknahmegebühr, bewertet.

Art. 5. Ausschüttungspolitik.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt für jeden Teilfonds, ob und in welchen Zeitabschnitten eine Ausschüttung vorgenommen wird. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Fondsvermögen des Fonds insgesamt im Sinne von Artikel 1 Absatz 4 dieses Sonderreglements aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäss Artikel 1 Absatz 1 des Verwaltungsreglements sinkt.

Ausschüttungsberechtigt sind im Falle der Bildung von Anteilsklassen gemäss Artikel 3 des Sonderreglements ausschliesslich Anteile der Klasse A.

Nicht abgeforderte Erträge im Sinne von Artikel 11 Absatz 4 des Verwaltungsreglements verfallen zugunsten der jeweiligen Teilfonds.

Art. 6. Depotbank und Zahlstelle.

Depotbank und Zahlstelle ist HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A., eine Bank im Sinne des Luxemburger Gesetzes vom 5. April 1993 über den Finanzsektor.

Art. 7. Kosten für die Verwaltung und Verwahrung des Fondsvermögens.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Fondsvermögen eines Teilfonds ein Entgelt von 2,0% p.a. des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds zu erhalten, wobei im Verkaufsprospekt ein Mindestbetrag angegeben werden kann. Das Entgelt ist auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag zu berechnen und monatlich nachträglich auszuführen.

2. Die Depotbank und Zahlstelle erhalten aus dem Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds:

a. ein Entgelt für die Tätigkeit als Depotbank und Zahlstelle in Höhe der in Luxemburg üblichen Sätze als jährlich gerechneter Prozentsatz auf das Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds, das auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag berechnet und monatlich nachträglich ausgezahlt wird, wobei jedoch ein Mindestbetrag als Entgelt festgelegt werden kann;

b. Kosten und Auslagen, die der Depotbank aufgrund einer zulässigen und marktüblichen Beauftragung Dritter gemäss Artikel 3 Absatz 3 des Verwaltungsreglements mit der Verwahrung von Vermögenswerten der Teilfonds entstehen.

3. Das Vermögen des Fonds haftet insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten. Jedoch werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds gesondert berechnet, soweit sie diese alleine betreffen; im übrigen werden die Kosten den einzelnen Teilfonds im Verhältnis ihres Netto-Fondsvermögens anteilig belastet.

Art. 8. Rechnungsjahr.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jedes Jahr am 30. September, erstmals am 30. September 2000.

Art. 9. Dauer des Fonds und der Teilfonds.

Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Die Verwaltungsgesellschaft kann einzelne Teilfonds auf bestimmte Zeit errichten. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Art. 10. Auflösung der Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit bestehende Teilfonds auflösen, sofern das Netto-Fondsvermögen eines Teilfonds unter einen Betrag fällt, welcher von der Verwaltungsgesellschaft als Mindestbetrag für die Gewährleistung einer effizienten Verwaltung dieses Teilfonds angesehen wird sowie im Falle einer Änderung der wirtschaftlichen und/oder politischen Rahmenbedingungen. Die Auflösung bestehender Teilfonds wird mindestens 30 Tage zuvor entsprechend Artikel 16 des Verwaltungsreglements veröffentlicht.

Nach Auflösung eines Teilfonds wird die Verwaltungsgesellschaft diesen Teilfonds liquidieren. Dabei werden die diesem Teilfonds zuzuordnenden Vermögenswerte veräußert sowie die diesem Teilfonds zuzuordnenden Verbindlichkeiten getilgt. Der Liquidationserlös wird an die Anteilhaber im Verhältnis ihres Anteilbesitzes ausgekehrt. Nach Abschluss der Liquidation eines Teilfonds werden nicht abgeforderte Liquidationserlöse für einen Zeitraum von sechs Monaten bei der Depotbank hinterlegt; danach gilt die in Artikel 12 Absatz 4 Satz 3 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung entsprechend für sämtliche verbleibenden und nicht eingeforderten Beträge.

Art. 11. Verschmelzung von Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann gemäss nachfolgender Bedingungen jederzeit beschliessen, einen oder mehrere Teilfonds des Fonds in einen anderen Teilfonds desselben Fonds oder in einen Teilfonds eines anderen Fonds einzubringen:

- sofern der Nettovermögenswert eines Teilfonds an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um diesen Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten;
- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, diesen Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Einbringung ist nur insofern vollziehbar, als die Anlagepolitik des einzubringenden Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden Teilfonds verstösst.

Der Beschluss der Verwaltungsgesellschaft zur Einbringung eines oder mehrerer Teilfonds wird entsprechend den Bestimmungen von Artikel 16 des Verwaltungsreglements veröffentlicht.

Die Anteilhaber des einzubringenden Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 des Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile von Anteilhabern, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte des dem Tag des Inkrafttretens der Einbringung vorangegangenen Bewertungstages, durch Anteile des aufnehmenden Teilfonds ersetzt. Gegebenenfalls werden Bruchanteile ausgegeben.

Ausgefertigt in Luxemburg in zwei Originalen, am 30. Juli 1999.

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. <i>Die Gesellschaft</i> Unterschriften	HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A. <i>Die Bank</i> Unterschriften
--	---

Enregistré à Luxembourg, le 6 août 1999, vol. 527, fol. 51, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37472/250/154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 août 1999.

EVERGREEN WORLDWIDE FUND, Fonds Commun de Placement.

Registered office: Luxembourg.

—
AMENDMENT AGREEMENT TO THE MANAGEMENT REGULATIONS BETWEEN:

EVERGREEN MANAGEMENT S.A., a Luxembourg société anonyme having its registered office at 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg (the «Management Company»);

and:

STATE STREET BANK (LUXEMBOURG) S.A., a Luxembourg bank having its registered office also at 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg (the «Custodian»);

whereas:

(A) The Management Company is the management company of EVERGREEN WORLDWIDE FUNDS (the «Fund»), a Luxembourg fonds commun de placement constituted under Part I of the March 30, 1988 law relating to collective investment undertakings.

(B) The Custodian is the custodian of the assets of the Fund.

(C) It has been decided to make certain changes to the appendix (the «Appendix») of the management regulations of the Fund relating to the EVERGREEN WORLDWIDE FUNDS - EVERGREEN WORLDWIDE U.S. DOLLAR CASH RESERVE FUND (the «Subfund») published in the Luxembourg Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations on June 10, 1999. Now therefore it is agreed as follows:

The Custodian and the Management Company hereby agree to:

- replace Section 6. of the Appendix by the following:

«6. Payment of the Subscription Price

The Subscription Price for Shares must be paid to the Custodian on the Valuation Date on which the application for purchase was accepted.»

- replace Section 7. by the following:

«7. Payment of the Redemption Price

Payment of the Redemption Price, including dividends accrued but not yet paid, will be made on the Valuation Date on which the application for redemption is received or deemed to be received.»

- replace the last two sentences of Section 8. of the Appendix by the following:

«On the last Valuation Date in each month all dividends declared, accrued (up to and including the day immediately preceding such last Valuation Date) and not yet paid (after deducting withholding and other taxes required to be paid (if any) in Luxembourg and/or countries of Unitholders in respect of dividends), will automatically be reinvested in additional Distribution Units at the Net Asset Value per Unit determined on the last Valuation Date in such month. If a Unitholder has so requested, dividends will instead be paid on the next Valuation Date following the last monthly Valuation Date by cheque or bank transfer, subject to applicable foreign exchange regulations in the country where the payment has been requested to be made.»

This Amendment Agreement to the Management Regulations of the Fund was signed on July 8, 1999 by the Management Company and the Custodian. It will become effective on such date. A set of co-ordinated Management Regulations will be deposited at the Register of Commerce in Luxembourg.

Done in Luxembourg on July 8, 1999.

EVERGREEN MANAGEMENT S.A.

STATE STREET BANK (LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 1999, vol. 525, fol. 82, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(33921/267/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

GLOBAL GROWTH, Fonds Commun de Placement.

VERWALTUNGSREGLEMENT

Art. 1. Der Fonds.

Der GLOBAL GROWTH (hiernach «Fonds» genannt) wurde nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg als Investmentfonds (fonds commun de placement) errichtet. Es handelt sich um ein Sondervermögen aller Anteilhaber, bestehend aus Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, welches im Namen der Verwaltungsgesellschaft und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber (im folgenden «Anteilhaber» genannt) durch die HSBC TRINKAUS INVESTMENT MANAGERS S.A., eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (im folgenden «Verwaltungsgesellschaft» genannt) verwaltet wird.

Die Fondsanteile (im folgenden «Anteile» genannt) werden in Form von Inhabertifikaten (im folgenden «Anteilzertifikate» genannt) ausgegeben.

Der Fonds ist ein thesaurierender Fonds. Die während eines Geschäftsjahres anfallenden Erträge und Veräußerungsgewinne werden nicht ausgeschüttet, sondern zur Wiederanlage verwendet.

Unter der Beachtung der gesetzlichen Bestimmungen kann die Verwaltungsgesellschaft die ordentlichen Nettoerträge des Fonds ausschütten.

Das Vermögen des Fonds, das von einer Depotbank (im folgenden «Depotbank» genannt) verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt zu halten.

Zur Depotbank ist die HSBC TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A., Luxemburg, bestellt.

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt. Dessen erstmals gültige Fassung sowie jegliche Änderungen davon sind im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt) veröffentlicht, sowie beim Bezirksgericht von und zu Luxemburg hinterlegt.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäß genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

Der Fonds wird- vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements - durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber, verwaltet. Diese Verwaltungsbefugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschließlich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Annahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen des Artikels 4 des Verwaltungsreglements fest. Dabei kann sie sich der Anlageempfehlungen der Anlageberater bedienen. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder sonstige Personen mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik betrauen. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, vom Fonds eine Vergütung von max. 1,15 % p.a. zu erhalten, die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen eines jeden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist. Mögliche Honorare für die Anlageberater gehen zu Lasten der Verwaltungsgesellschaft.

Darüber hinaus wird eine jährliche erfolgsabhängige Gebühr in Höhe von 10 % nur auf die Erhöhung im Nettofondsvermögen, die eine Wertsteigerung in Höhe von 6 % übersteigt, berechnet. Diese Berechnung erfolgt am letzten Tag des Geschäftsjahres.

Art. 3. Die Depotbank.

Die Verwaltungsgesellschaft hat der Depotbank die Verwahrung des Fondsvermögens übertragen. Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb von zwei Monaten eine neue Depotbank ernennen, die die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement vollumfänglich nachkommen.

Alle flüssigen Mittel, Wertpapiere und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilhaber des Fonds in gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelbanken mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen.

Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft - vorausgesetzt diese stehen in Übereinstimmung mit diesem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz -:

- Anteile des Fonds auf die Zeichner gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements übertragen;
- aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte, Terminkontrakte, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den Fonds erworben worden sind;
- Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte sowie sonstige zulässige Vermögenswerte, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern;
- den Rücknahmepreis gemäß Artikel 9 des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteilzertifikate auszahlen;
- jedwede Ausschüttungen gemäß Artikel 13 des Verwaltungsreglements auszuzahlen;

Die Depotbank überwacht die Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen sowie sämtlicher Vorschriften des Verwaltungsreglements. Sie wird insbesondere bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen, Terminkontrakten sowie bezüglich Kurssicherungsgeschäften die Einhaltung der Bestimmungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements überwachen.

Die Depotbank wird dafür Sorge tragen, daß:

- alle Vermögenswerte des Fonds unverzüglich auf seinen gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und eventueller Steuern und Abgaben;
- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme und die Auszahlung und die Aufhebung (d.h. die Annullierung oder der Umtausch) der Anteile für Rechnung des Fonds oder durch die Verwaltungsgesellschaft, den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Verwaltungsreglements gemäß erfolgt;
- bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen bei ihr eingeht;
- die Erträge des Fondsvermögens den Bestimmungen des Verwaltungsreglements gemäß verwendet werden;
- die Berechnung des Inventarwertes und des Wertes der Anteile gemäß den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Verwaltungsreglements erfolgt;
- börsennotierte Wertpapiere, Terminkontrakte, Optionen, Bezugs- und Zuteilungsrechte höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere und Optionen zu einem Preis gekauft bzw. verkauft werden, der nicht in einem offensichtlichen Mißverhältnis zu ihrem tatsächlichen Wert steht.

Die Depotbank wird den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, es sei denn, daß sie gegen die gesetzlichen Vorschriften oder die Vertragsbedingungen verstoßen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten des Fonds nur die in diesem Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung.

Die Depotbank entnimmt den gesperrten Konten nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäß diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung. Die in Artikel 11 des Verwaltungsreglements aufgeführten sonstigen zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Die Depotbank hat gegen das Fondsvermögen Anspruch auf die mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarten Honorare, welche folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten dürfen:

- eine Vergütung für die Wahrnehmung der Depotbankaufgaben und die Verwahrung des Fondsvermögens in Höhe von 0,10 % p.a., die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen eines jeden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist.

Als Provision wird die Bank dem Fonds folgende Sätze beim Kauf und Verkauf von Wertpapieren in Rechnung stellen:

- 0,20 % auf Aktien des ausmachenden Betrages

- 0,10 % bei fest- und variabelverzinslichen Wertpapieren auf den Nominalwert oder den möglicherweise höheren Kurswert.

Bei Abschlüssen in Optionen und Terminkontrakten stellt die Depotbank dem Fonds als eigene Provision den gleichen Betrag in Rechnung, der ihr selbst belastet wird.

Darüber hinaus hat die Depotbank Anspruch auf Ersatz der von ihr verauslagten Fremdspesen und darf für außergewöhnliche Dienstleistungen, die bei normalem Geschäftsablauf nicht auftreten, eine Bearbeitungsgebühr in Rechnung stellen.

Art. 4. Anlagepolitik und Anlagegrenzen.

A. Die Verwaltungsgesellschaft strebt an, für den Fonds nur solche Vermögenswerte zu erwerben, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen mit dem Ziel, einen angemessenen, stetigen Wertzuwachs zu erwirtschaften.

Das Fondsvermögen wird investiert sowohl in verzinslichen Wertpapieren (fest- und variabelverzinsliche Schuldverschreibungen inkl. Nullkuponanleihen), Wandelschuldverschreibungen, Optionsanleihen, deren Optionsscheine auf Wertpapiere lauten, Optionsscheinen auf Wertpapiere, Genuß- und Partizipationsscheinen auf Unternehmen, als auch in Aktien und Aktienzertifikaten und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten.

Vorbehaltlich der weiter unten angeführten Anlagegrenzen müssen dieselben:

1. an einer Wertpapierbörse eines Mitgliedstaates OECD (Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung) amtlich notiert werden;

2. an einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der OECD, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden;

3. an einer Wertpapierbörse eines Drittstaates amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines Drittstaates, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden. Mit Drittstaat ist dabei jeder Staat gemeint, der nicht der OECD angehört. Voraussetzung für eine Anlage in diesen Staaten, bzw. in Wertpapieren dieser Staaten, ist jedoch eine uneingeschränkte Konvertierbarkeit der einheimischen Währungen dieser Länder zumindest für Gebietsfremde;

4. Soweit es sich um Wertpapiere aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:

- daß die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines Mitgliedstaates der OECD oder eines Drittstaates;

- und daß die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

Für den Fonds dürfen daneben flüssige Mittel gehandelt werden.

B. Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungsrisiken im Rahmen der Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Kurssicherungsgeschäfte in Devisen dürfen jeweils nur mit dem Ziel der Absicherung und bis zur Höhe der vom Fonds in den entsprechenden Währungen gehaltenen Vermögenswerte vorgenommen werden. Die Laufzeit der Kurssicherungsgeschäfte darf die Fälligkeit der zugrundeliegenden Vermögenswerte nicht überschreiten.

Es dürfen für den Fonds als Pensionsnehmer Pensionsgeschäfte über Wertpapiere mit erstklassigen Pensionsgebern abgeschlossen werden, wenn sich diese schriftlich zur Rücknahme der Wertpapiere verpflichten. Der Anteil dieser Pensionsgeschäfte darf mit dem einzelnen Pensionsgeber 5 % und insgesamt 25 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten. Die maximale Laufzeit des einzelnen Pensionsgeschäftes darf dabei sechs Monate nicht überschreiten.

Wertpapierleihe

Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können Wertpapiere im Wert von bis zu 50 % des Wertes des Wertpapierbestandes auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, daß dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein erstklassiges, auf derartige Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut organisiert ist.

Die vorerwähnte Grenze von 50 % ist aufgehoben, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihevertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Der Fonds muß im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Sicherheit erhalten, deren Gegenwert zum Zeitpunkt des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Sicherheit kann in liquiden Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD (Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung), deren Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen begeben oder garantiert und zugunsten des Fonds während der Laufzeit des Wertpapierleihevertrages gesperrt werden.

Einer Sicherheit bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe mit einem anerkannten Abrechnungsorganismus, z.B. CEDEL oder EUROCLEAR, stattfindet, der selbst zugunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheit leistet.

C. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für den Fonds:

1. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in anderen als in den unter Absatz A genannten Wertpapieren anzulegen;

2. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anzulegen, die im Rahmen der Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können und insbesondere übertragbar und veräußerbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel 8 des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann.

In den in Ziffern 1 und 2 genannten Werten dürfen zusammen jedoch höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens angelegt werden.

3. Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;

4. a) mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anzulegen, mit der Maßgabe, daß der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen darf.

b) Die vorerwähnte Grenze von 10 % kann auf höchstens 35 % angehoben werden, wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem nicht der EU angehörenden Mitgliedstaat der OECD oder einem Drittstaat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden.

c) In Abweichung der Bestimmung unter Ziffer 4 a) kann die genannte Grenze von 10 % höchstens 25 % betragen für verschiedene Schuldverschreibungen, die von Kreditinstituten ausgegeben sind, welche ihren Sitz in einem Mitgliedstaat der EU haben und dort gemäß Gesetz einer speziellen Aufsicht unterliegen, die den Schutz der Inhaber dieser Papiere bezweckt. In solchen Fällen gilt die Bestimmung von Artikel 42 (3) des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über die Organismen für gemeinschaftliche Anlagen (loi du 30 Mars 88 relative aux organismes de placement collectif). Werden mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens in derartigen Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten angelegt, so darf der Gesamtwert desselben 80 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.

d) Die in den Unterabsätzen b) und c) genannten Wertpapiere bleiben für die Anwendung der in Ziffer 4 a) vorgesehenen 40 %-Grenze außer Ansatz.

e) Ferner können die in den Unterabsätzen a), b), und c) festgelegten Grenzen nicht addiert werden, so daß Anlagen in Wertpapieren desselben Emittenten, welche gemäß diesen Bestimmungen vorgenommen wurden, in keinem Fall zusammen 35 % des Netto-Fondsvermögens übersteigen dürfen.

t) Unbeschadet der vorerwähnten Anlagegrenzen der Ziffer 4 Unterabsätze a) bis e) kann die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt werden, unter Beachtung der Grundsätze der Risikostreuung bis zu 100 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem nicht der EU angehörenden Mitgliedstaat der OECD (Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung) oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden, sofern diese Wertpapiere im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

Während eines Zeitraums von sechs Monaten nach seiner Zulassung kann der Fonds von den unter Absatz C, Ziffer 4 angeführten Beschränkungen abweichen. Werden die in Vorstehendem genannten Grenzen unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber anzustreben.

5. a) mehr als 10 % der im Umlauf befindlichen Aktien eines Unternehmens oder mehr als 10 % der Schuldverschreibungen, Genußscheine oder Partizipationsscheine ein und desselben Emittenten zu erwerben.

Diese Grenze braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen läßt. Ferner ist diese Grenze unter Beachtung der Risikoverteilung nicht einzubehalten in bezug auf:

- Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden;

- von einem nicht der EU angehörenden Mitgliedstaat der OECD oder einem Drittstaat begebene oder garantierte Wertpapiere;

- Wertpapiere, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören.

Darüber hinaus wird die Verwaltungsgesellschaft für keine der von ihr verwalteten Investmentfonds Wertpapiere erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht, einen nennenswerten Einfluß auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

b) Anlagen in Anteilen eines anderen Investmentfonds dürfen 10 % der ausstehenden Anteile dieses Fonds nicht überschreiten.

6. Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen für kurze Zeit, bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens;

7. Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Diese Beschränkung steht dem Erwerb von nicht voll eingezahlten Wertpapieren nicht entgegen. Nicht voll eingezahlte Wertpapiere dürfen nur insoweit erworben werden, als der Gesamtbetrag der ausstehenden Einlagen 5 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Falls der Fonds nicht voll eingezahlte Wertpapiere besitzt, muß eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung geschaffen werden, die in die Anlagebeschränkung gemäß Ziffer 6 miteinzubeziehen ist;

8. Vermögenswerte des Fonds zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten. Usancegemäße Einschüsse bei Optionen und börsennotierten Terminkontrakten bleiben hiervon unberührt;

9. Wertpapiere zu erwerben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen irgendwelchen Beschränkungen unterliegt;

10. in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu kaufen oder zu verkaufen;

11. mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens in Anteilen anderer offener Organismen für gemeinschaftliche Anlagen in Wertpapieren (OGAWs) im Sinne der Richtlinie des Rates vom 20. Dezember 1985 (85/611/ EWG) zu investieren.

Darunter fallen auch Anteile anderer OGAWs, die von der Gesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet

werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, sofern derartige OGAWs auf einen bestimmten geografischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert sind.

Sofern die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen dieser Möglichkeit für den Fonds Anteile anderer OGAWs erwirbt, die von ihr selbst oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, wird sie von der Berechnung einer Verwaltungsvergütung sowie einer Ausgabe- und Rücknahmegebühr auf den ausmachenden Betrag dieser Anlage absehen. Sind Anlagen in anderen derartigen OGAWs für den Fonds getätigt worden, wird die Verwaltungsgesellschaft in dem nächsten zu veröffentlichenden Rechenschaftsbericht des Fonds auf Art und Umfang der getätigten Anlagen genau eingehen.

12. Wertpapier-Leerverkäufe zu tätigen;

13. an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt Kauf- und Verkaufs-Optionen auf Wertpapiere/ Vermögenswerte (incl. OTC-Optionen) zu kaufen, deren Prämien addiert 15 % des Netto-Fondsvermögens überschreiten.

Zum Zeitpunkt des Verkaufes einer Kauf-Option und während der gesamten Laufzeit des Optionsgeschäftes können die der Kauf-Option zugrundeliegenden Titel nicht veräußert werden, es sei denn, daß diese durch entgegengesetzte Optionen oder andere diesem Zweck dienende Instrumente, wie z.B. Optionsscheine, gedeckt sind;

14. Optionen auf Wertpapiere oder Terminkontrakte verkaufen, deren Volumen bewertet zum Ausübungspreis 25 % des Nettovermögenswertes des Fonds übersteigt, sofern diese Transaktionen nicht der Absicherung von Wertpapierbeständen dienen. Werden Verkaufs-Optionen auf Wertpapiere oder Terminkontrakte verkauft, muß der Fonds während der Laufzeit des Optionsvertrages über entsprechende liquide Mittel verfügen, um die Werte zu bezahlen, die im Falle der Optionsausübung durch die Gegenpartei geliefert werden;

15. Wertpapiere fest zu übernehmen («underwriting»).

Die Verwaltungsgesellschaft kann im Einvernehmen mit der Depotbank die Anlagebeschränkungen und andere Teile des Verwaltungsreglements ändern, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

Art. 5. Ausgabe von Anteilen.

Jede natürliche oder juristische Person kann, vorbehaltlich von Artikel 6 des Verwaltungsreglements, durch Zeichnung und Zahlung des Ausgabepreises Anteile erwerben.

Alle ausgegebenen Anteile haben gleiche Rechte.

Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und durch Übergabe von Anteilzertifikaten gemäß Artikel 7 des Verwaltungsreglements in entsprechender Höhe übertragen.

Zeichnungsanträge, die bis 11.00 Uhr an einem Bewertungstag (wie in Artikel 8 des Verwaltungsreglements bestimmt) bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden auf der Grundlage des an diesem Bewertungstag festgesetzten Inventarwertes abgerechnet.

Ausgabepreis ist der Inventarwert gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 5 %; er ist zahlbar innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag.

Der Ausgabepreis erhöht sich um Stempelgebühren oder andere Belastungen, die in verschiedenen Ländern anfallen, in denen Anteile verkauft werden.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile angeboten werden, zu beachten. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, wenn es sich bei den Käufern um natürliche oder juristische Personen handelt, die in bestimmten Ländern oder Gebieten wohnhaft oder eingetragen sind. Die Verwaltungsgesellschaft kann auch natürliche oder juristische Personen vom Erwerb von Anteilen ausschließen, falls eine solche Maßnahme zum Schutz der Anteilinhaber oder des Fonds notwendig werden sollte. Weiterhin kann die Verwaltungsgesellschaft jederzeit Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, die von Anteilinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

Auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen werden von der Depotbank unverzüglich zinslos zurückgezahlt.

Art. 7. Anteilzertifikate.

Die Verwaltungsgesellschaft gibt Anteilzertifikate die auf den Inhaber lauten, mit den dazugehörigen Ertragsscheinen, in einer von ihr bestimmten Stückelung aus. Jedes Anteilzertifikat trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Die Verwaltungsgesellschaft kann im Interesse der Anteilinhaber die Anteilzertifikate aufteilen oder zu größeren Stückelungen zusammenfassen.

Art. 8. Berechnung des Inventarwertes.

Der Anteilwert (im folgenden «Inventarwert» genannt) lautet auf Euro. Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder in Luxemburg von einem von ihr Beauftragten an jedem Bankarbeitstag, der sowohl in Luxemburg als auch in Frankfurt am Main ein Börsentag ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt), errechnet.

Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere und Optionen darauf, die an einer Wertpapierbörse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet;

b) Wertpapiere und Optionen darauf, die nicht an einer Wertpapierbörse notiert sind, die aber aktiv an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere bzw. Optionen verkauft werden können;

c) Terminkontrakte und Optionen darauf werden zum letzten verfügbaren Kurs der entsprechenden Börsen bewertet und die sich zu den Einstandswerten ergebenden nicht realisierten Gewinne und Verluste als Forderungen oder Verbindlichkeiten betrachtet;

d) falls diese jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden die Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln, festlegt;

e) werden Kauf-Optionen auf zugrundeliegende Vermögenswerte des Fondsvermögens verkauft, werden bei Erreichen des Ausübungspreises diese Werte zum Ausübungspreis bewertet. Wird bei verkauften Verkaufs-Optionen der Ausübungspreis der zugrundeliegenden Wertpapiere/ Terminkontrakte unterschritten, muß eine ertragsmindernde Rückstellung gebildet werden in Höhe der Differenz zwischen Ausübungspreis und Marktwert der Wertpapiere bzw. Kontrakte;

f) hinzugerechnet werden die aufgelaufenen Stückzinsen bei verzinslichen Wertpapieren bzw. Geldmarktinstrumenten;

g) die flüssigen Mittel werden zum Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet. Alle auf eine andere Währung als EURO lautende Vermögenswerte werden zum letzten verfügbaren Devisenmittelkurs in Euro umgerechnet.

Auf die ordentlichen Nettoerträge wird ein Ertragsausgleich gerechnet.

Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäß den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht machen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbare Bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des Fonds befriedigt werden können, nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank, den Inventarwert bestimmen, indem sie dabei die Kurse des Bewertungstages zugrunde legt, an dem sie für den Fonds die Wertpapiere verkaufte, die je nach Lage verkauft werden mußten. In diesem Falle wird für gleichzeitig eingereichte Zeichnungs- und Rücknahmeanträge dieselbe Berechnungsweise angewandt.

Art. 9. Rücknahme von Anteilen.

Die Anteilhaber sind berechtigt, jederzeit über eine der Zahlstellen, die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen.

Rücknahmeanträge, die bis 11.00 Uhr an einem Bewertungstag (wie in Artikel 8 des Verwaltungsreglements bestimmt) bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Inventarwert dieses Bewertungstages abgerechnet.

Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von fünf Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag. Die Anteilzertifikate müssen vor Auszahlung des Rücknahmepreises zurückgegeben werden. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

In diesem Fall erfolgt die Rücknahme gemäß den Bestimmungen des letzten Abschnitts von Artikel 8 des Verwaltungsreglements zum dann geltenden Inventarwert. Der Rücknahmepreis wird in EURO vergütet. Die Verwaltungsgesellschaft achtet darauf, daß das Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Anleger, die ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben, werden von einer Einstellung der Inventarwertberechnung gemäß Artikel 10 des Verwaltungsreglements umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Inventarwertberechnung prompt davon in Kenntnis gesetzt.

Die Depotbank ist nur soweit zur Zahlung verpflichtet, wenn keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften, oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

Art. 10. Einstellung der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen und der Berechnung des Inventarwertes.

Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Inventarwertes sowie die Ausgabe und Rücknahme von Anteilen zeitweilig einzustellen:

a) während der Zeit, in welcher eine Wertpapierbörse oder ein anderer geregelter Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, wo ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des Fonds notiert ist oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Wertpapierbörse bzw. diesem Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann, oder es für dieselbe unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren, oder die Berechnung des Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Art. 11. Aufwendungen und Kosten des Fonds.

Die nachstehend aufgeführten, im Zusammenhang mit der Verwaltung des Fonds anfallenden Aufwendungen gehen zu Lasten des Fonds:

a) die Vergütung der Verwaltungsgesellschaft;

b) die Vergütung der Depotbank, sowie deren Bearbeitungsgebühren und verauslagte Fremdspesen;

- c) die Kosten für die Einlösung der Ertragscheine;
 - d) die Kosten für die Veröffentlichung der Ausgabe- und Rücknahmepreise, der Ausschüttungen sowie sonstiger für den Anteilinhaber wichtiger Informationen;
 - e) die Druckkosten für die Anteilzertifikate;
 - f) die Kosten für den Druck, die Veröffentlichung und den Versand der Berichte und Verkaufsprospekte einschließlich des Verwaltungsreglements;
 - g) die Prüfungskosten für den Fonds;
 - h) die Kosten für die Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber handeln;
 - i) die Kosten einer etwaigen Börsennotierung oder -registrierung und/oder einer Vertriebszulassung im In- und Ausland;
 - j) alle Steuern und Abgaben, die auf das Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;
 - k) die Auslagen und mögliche Vergütungen für ausländische Repräsentanten;
 - l) eine einmalige Vergütung an die Verwaltungsgesellschaft für die Gründung des Fonds in Höhe von EUR 5.000,-.
- Ausgenommen sind Kosten für Werbung und andere Unkosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten bzw. dem Verkauf der Anteile anfallen.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst dem laufenden Einkommen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen.

Die mit dem Erwerb oder der Veräußerung von Vermögenswerten verbundenen Kosten (Spesen für Transaktionen in Wertpapieren sowie sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds) werden in den Einstandspreis eingerechnet bzw. beim Verkaufserlös abgezogen.

Art. 12. Rechnungsjahr und Revision.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2000. Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und das Fondsvermögen werden durch eine unabhängige Wirtschaftsprüfungsgesellschaft kontrolliert, die von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Art. 13. Ausschüttungen.

Obwohl eine Ausschüttung derzeit nicht vorgesehen ist, kann die Verwaltungsgesellschaft jedes Jahr unter Beachtung der gesetzlichen Bestimmungen den überwiegenden Teil der ordentlichen Nettoerträge des Fonds ausschütten und diese sobald als möglich nach Abschluß der Jahresrechnung des Fonds auszahlen.

Als ordentliche Nettoerträge des Fonds gelten vereinnahmte Zinsen und Dividenden, abzüglich der Aufwendungen und Kosten des Fonds gemäß Artikel 11 des Verwaltungsreglements, unter Ausschluß der realisierten Kapitalgewinne und Kapitalverluste, der nicht realisierten Wertsteigerungen und Wertminderungen sowie des Erlöses aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und aller sonstigen Einkünfte nicht wiederkehrender Art. Unbeschadet der vorstehenden Regelung kann die Verwaltungsgesellschaft von Zeit zu Zeit die realisierten Kapitalgewinne abzüglich realisierter Kapitalverluste und ausgewiesener Wertminderungen, sofern diese nicht durch ausgewiesene Wertsteigerungen ausgeglichen sind, ganz oder teilweise in bar ausschütten.

Eine Ausschüttung erfolgt einheitlich auf alle Anteile, die einen Tag vor Zahlung der Ausschüttungsbeträge im Umlauf waren.

Ausschüttungsbeträge, die binnen fünf Jahren ab Datum der veröffentlichten Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht werden, verfallen und gehen an den Fonds zurück.

Art. 14. Änderungen des Verwaltungsreglements.

Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit ganz oder teilweise ändern.

Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements werden im Mémorial veröffentlicht. Sie treten am Tage ihrer Veröffentlichung im Mémorial in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog zu Artikel 15 Absatz 1 des Verwaltungsreglements veranlassen.

Art. 15. Veröffentlichungen.

Der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft sowie bei allen Zahlstellen verfügbar und werden jeweils in einer Tageszeitung eines jeden Landes veröffentlicht, in dem die Anteile öffentlich vertrieben werden. Der Inventarwert kann am Sitz der Verwaltungsgesellschaft sowie bei allen Zahlstellen angefragt werden.

Nach Abschluß jedes Rechnungsjahres wird die Verwaltungsgesellschaft den Anteilinhabern einen geprüften Jahresbericht zur Verfügung stellen, der Auskunft gibt über das Fondsvermögen, dessen Verwaltung und die erzielten Resultate. Nach Ende der ersten Hälfte jedes Rechnungsjahres stellt die Verwaltungsgesellschaft den Anteilinhabern einen Halbjahresbericht zur Verfügung, der Auskunft über das Fondsvermögen und dessen Verwaltung während des entsprechenden Halbjahres gibt.

Der Jahresbericht und alle Zwischenberichte des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erhältlich.

Art. 16. Dauer des Fonds und Auflösung.

Der Fonds wurde auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch Beschluß der Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden. Eine Auflösung erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird oder ein sonstiger Tatbestand eintritt, der eine gesetzliche Liquidation erforderlich macht. Sie wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und mindestens drei Tageszeitungen, welche eine angemessene Auflage erreichen, veröffentlicht. Eine dieser Tageszeitungen muß in Luxemburg erscheinen.

Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös abzüglich der Liquidationskosten und Honorare auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber nach deren Anspruch verteilen.

Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen wurden, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in EURO umgewandelt und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse de Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Weder die Anteilhaber noch deren Erben bzw. Rechtsnachfolger können die Auflösung und Teilung des Fonds beantragen.

Art. 17. Verjährung.

Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; ausgenommen bleibt die in Artikel 16 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

Dieses Verwaltungsreglement unterliegt dem Recht des Großherzogtums Luxemburg.

Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg, im Großherzogtum Luxemburg.

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ihren (Wohn-)Sitz haben, und Angelegenheiten betreffen, die sich auf Zeichnung und Rücknahme von Anteilen durch diese Anleger beziehen.

Die deutsche Fassung dieses Verwaltungsreglements ist verbindlich.

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und für den Fonds Übersetzungen des Verwaltungsreglements in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen Anteile öffentlich vertrieben werden.

Erstellt in Luxembourg, am 26. Juli 1999.

HSBC TRINKAUS INVESTMENT MANAGERS S.A	HSBC TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A.
Unterschriften	Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 1999, vol. 517, fol. 98, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(35135/705/478) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 1999.

LOU-LOU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 4.262.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept mai.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Monsieur John Schmit, gérant de société, demeurant à L-3543 Dudelange, 25, rue Pasteur.

Lequel comparant, en sa qualité de seul et unique associé de la société à responsabilité limitée unipersonnelle LOU-LOU, S.à r.l., avec siège social à Ettelbruck, constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du 20 décembre 1996, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 159 du 2 avril 1997,

a déclaré prendre les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé unique décide de révoquer la gérante technique, à savoir Mademoiselle Peggy Schwörer, et lui accorde pleine et entière décharge en ce qui concerne l'exercice de son mandat jusqu'au 1^{er} mars 1999.

Deuxième résolutoin

L'associé unique décide, avec effet au 1^{er} mars 1999, de nommer une nouvelle gérante technique pour une durée indéterminée, à savoir:

Madame Tessy Closter, gérante de société, demeurant au 2, rue de Burden, L-9172 Burden.

Monsieur John Schmit, prénommé, reste gérant administratif et financier.

Les gérants ont les pouvoirs pour engager la société en toute circonstances par leur signature conjointe.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Schmit, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1999, vol. 116S, fol. 76, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 8 juin 1999.

G. Lecuit.

(91704/220/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

BONGERS, Société Anonyme.

Siège social: L-8506 Redange-sur-Attert, rue de Niederpallen.
R. C. Diekirch B 1.556.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 9 juin 1999, vol. 524, fol. 35, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Redange-sur-Attert, le 15 juin 1999.

F. Bongers
Administrateur-délégué

(91707/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

BONGERS, Société Anonyme.

Siège social: L-8506 Redange-sur-Attert, rue de Niederpallen.
R. C. Diekirch B 1.556.

—
Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 8 mars 1999, enregistré à Luxembourg, le 9 juin 1999, volume 524, fol. 35, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999. avec prière de publier l'extrait suivant:

«L'assemblée réélit les administrateurs et le commissaire aux comptes jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 13 mars 2000 et statuant sur l'exercice se terminant au 31 décembre 1999.»

Redange-sur-Attert, le 15 juin 1999.

F. Bongers
Administrateur-délégué

(91709/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9051 Ettelbruck, 91-93, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 2.156.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 14 juin 1999, vol. 263, fol. 61, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Ettelbruck, le 9 juin 1999.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS, S.à r.l.
Signature

(91708/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

L.I.B. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 38, Grand-rue.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatre mai.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1. - La société L.A.D. SERVICES Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.), ici dûment représentée par Monsieur Marc Kenens, commerçant, demeurant à B-3500 Hasselt, Helipoststraat 5 (Belgique).

2. - La société M.T.M. Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.), ici dûment représentée par Monsieur Achiel Melotte, commerçant, demeurant à B-3520 Zonhoven, Vaartstraat 2 (Belgique).

Lesquels comparants, représentés comme il est dit ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de L.I.B. S.A.

Le siège social est établi à Clervaux.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet:

- la construction de «Bâtiments Industriels»;
- le montage et le démontage de charpentes en acier;
- le placement et le montage de toits et parois sur constructions métalliques, en bois et en béton;

- les travaux de rénovation de tous genres;
- l'achat et la vente de matériaux de construction;
- l'achat et la vente de terrains industriels et de bâtiments au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
- le service de conseil et de recherche pour le compte de particuliers, sociétés et institutions publiques luxembourgeoises et étrangères;
- l'intermédiaire dans le domaine des services et ou des biens, le management et la gérance de sociétés.

La société effectuera également au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger la gérance et l'assurance de capitaux mobiliers et immobiliers, cette gestion n'exclut pas la participation dans la réalisation d'investissements.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou faite directement par l'assemblée générale suivant la constitution.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs, ou par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de juin à 13.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2000.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante:

1.- La société L.A.D. Services Inc., prédésignée, six cent vingt-cinq actions	625
2.- La société M.T.M. Inc., prédésignée, six cent vingt-cinq actions	625
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) en numéraire de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Marc Kenens, commerçant, demeurant à B-3500 Hasselt, Helipoststraat 5 (Belgique);
 - b) Monsieur Achiel Melotte, commerçant, demeurant à B-3520 Zonhoven, Vaartstraat 2 (Belgique);
 - c) La société L.A.D. SERVICES Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.);
 - d) La société M.T.M. Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.).

3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société DELAWARE AGENT SERVICES LLC, ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.).

4. - Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.

5. - L'assemblée générale nomme comme administrateur-délégué Monsieur Achiel Melotte, préqualifié.

6. - Le siège social est établi à L-9710 Clervaux, 38, Grand-rue.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Kenens, A. Melotte, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 11 mai 1999, vol. 506, fol. 18, case 11. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Steffen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 10 juin 1999.

J. Seckler.

(91716/231/139) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

SEM S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-7661 Medernach, 10, route de Diekirch.

R. C. Diekirch B 441.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Diekirch, le 11 juin 1999, vol. 263, fol. 60, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 16 juin 1999.

Signature.

(91710/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 juin 1999.

WATSON INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Echternach, 23, place du Marché.

R. C. Diekirch B 2.949.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 21 mai 1999, vol. 523, fol. 58, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 juin 1999.

WATSON INVESTMENT S.A.

J.-P. Reiland

C. Schlesser

Administrateur

Administrateur

(91711/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

NOREMAR S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-9753 Heinerscheid, Maison 34.
R. C. Diekirch B 2.726.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 26 mars 1999, vol. 207, fol. 15, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Heinerscheid, le 17 juin 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91712/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

NOREMAR S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-9753 Heinerscheid, Maison 34.
R. C. Diekirch B 2.726.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 26 mars 1999, vol. 207, fol. 15, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Heinerscheid, le 17 juin 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91713/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

GEPASIE HOLDING INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.318.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Clervaux, le 26 mars 1999, vol. 207, fol. 16, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Weiswampach, le 17 juin 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91714/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

CREUTZ & PARTNERS, GLOBAL ASSET MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 4.547.

Le bilan au 30 septembre 1998, enregistré à Clervaux, le 26 mars 1999, vol. 207, fol. 16, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Weiswampach, le 17 juin 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91715/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

AQUA-PECHE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9647 Doncols, 9, Bohey.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trois juin.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. - Madame Edith Wirtgen, épouse Jean Manderscheid, sans état particulier, demeurant à L-9636 Berlé, 7, Um Bierg,
2. - Monsieur Patrick Renoir, employé privé, demeurant à L-9645 Derenbach, maison 8.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée sous la dénomination de AQUA-PECHE, S.à.r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Doncols.

Il pourra être transféré en toute autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La durée de la société est indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet le commerce d'articles de pêche, de vêtements et chaussures pour la pêche, d'articles d'aquariophilie, d'animaux vivants et fournitures pour animaux.

La société a en outre pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt, tous concours, prêts avances ou garanties.

Elle pourra de façon générale faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui seraient de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune, réparties comme suit:

1) Madame Edith Wirtgen, prénommée, cinquante parts	50
2) Monsieur Patrick Renoir, prénommé, cinquante parts	50
Total des parts: cent parts	100

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

La propriété des parts sociales résulte des présentes statuts ou des actes de cession de parts régulièrement consentis, sans qu'il y ait lieu à délivrance d'aucun titre.

Art. 6. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Chaque associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre des parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Art. 7. Entre associés, les parts sont librement cessibles.

Aucune cession de parts à un non-associé, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, ne peut être effectuée sans le consentement unanime des autres associés.

Avant toute cession de parts à un non-associé, le cédant doit informer le ou les associés par une lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ainsi que le nombre de parts à céder et le prix fixé. Elle doit contenir également l'engagement par le cédant de consentir la cession de ses parts à tout associé qui voudra user du droit de préemption, moyennant le prix indiqué, ou moyennant le prix à arrêter sur base de la valeur nette moyenne des parts telle qu'elle se dégage des trois derniers bilans.

Pendant un mois à compter de cette notification, tout associé pourra se rendre acquéreur au prix ainsi calculé ou au prix demandé par le cédant si ce dernier est inférieur.

Dans le cas où, dans le délai fixé, aucun associé ne se déclarerait acquéreur, la demande de cession sera soumise pour décision aux associés, lesquels statueront sur l'autorisation ou le refus conformément à la loi. A défaut d'autorisation de la cession projetée, la société sera dissoute. Les dispositions ci-dessus sont applicables même au cas où la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'à celui de transmission entre vifs par donation.

Art. 8. Les dispositions de l'article 7 sont applicables à toute aliénation des parts sociales sous quelque forme que ce soit.

La mise en gage ou le nantissement des parts sociales pour raison de cautionnement quelconque est interdite.

Art. 9. Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne met pas fin à la société.

En cas de transmission pour cause de mort à des non-associés, le consentement du ou des associés survivants n'est pas requis lorsque les parts sociales sont transmises soit à des héritiers réservataires, soit à des ascendants, soit au conjoint survivant.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément unanime des associés survivants.

Les héritiers ou bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés, doivent faire offre de vente de leurs parts sociales aux autres associés en respectant les conditions édictées à l'article 7.

Cette offre est à faire dans un délai de trois (3) mois et quarante (40) jours qui commence à courir à partir du jour du décès de l'associé.

L'exercice des droits du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert soit opposable à la société.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou incapables, ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits ils devront s'en rapporter aux inventaires de la société et aux décisions des assemblées générales.

Gérance - Assemblée générale

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables ad nutum à tout moment par l'assemblée générale qui fixe les pouvoirs et les rémunérations.

Le(s) gérant(s) est(sont) nommé(s) par l'assemblée générale. Il(s) est(sont) nommé(s) pour une durée indéterminée. Ses(Leurs) pouvoirs sont définis dans l'acte de nomination.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de voix, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 13. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification des statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

Année sociale - Bilan

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le 31 décembre, les comptes annuels sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 15. Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net constaté, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est à la libre disposition des associés.

Les associés pourront décider, à la majorité fixée par les lois afférentes, que le bénéfice, déduction faite de la réserve, pourra être reporté à nouveau ou versé à un fonds de réserve extraordinaire ou distribué aux associés.

Dissolution - Liquidation

Art. 16. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 et de ses lois modificatives ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement, statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Disposition générale

Art. 17. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Mesure transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de vingt-cinq mille francs (25.000,- LUF).

Assemblée Générale extraordinaire

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale, et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des gérants est fixé à deux.

2. - L'assemblée générale désigne comme gérant technique Monsieur Patrick Renoir, prénommé, et comme gérante administrative Madame Edith Wirtgen, prénommée.

La société sera valablement engagée par la signature individuelle d'un des gérants pour toutes opérations inférieures à une contre-valeur de cinquante mille francs (50.000,- LUF). Pour toutes opérations égales ou supérieures à ce montant la signature conjointe des deux gérants est requise.

3. - Le siège social de la société est établi à L-9647 Doncols, 9, Bohey.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire instrumentant par leur nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: E. Wirtgen, P. Renoir, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 3 juin 1999, vol. 314, fol. 38, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 11 juin 1999.

M. Decker.

(91718/241/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

LUXTOOL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7680 Waldbillig, 6, route de Christnach.
R. C. Diekirch B 4.022.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 8 juin 1999, vol. 263, fol. 57, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 16 juin 1999.

Signature.

(91719/609/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

LUXTOOL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7680 Waldbillig, 6, roure de Christnach.
R. C. Diekirch B 4.022.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Diekirch, le 8 juin 1999, vol. 263, fol. 57, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 16 juin 1999.

Signature.

(91720/609/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

LTC, LUX TRADING COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 4.695.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 10 juin 1999, vol. 524, fol. 37, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 1999.

(91721/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

L.M.B. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8832 Rombach-Martelange, 18, route de Bigonville.
R. C. Diekirch B 4.455.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1999, vol. 522, fol. 7, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 15 juin 1999.

Signature.

(91722/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

NATURPARADIES, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9905 Troisvierges, 37, Grand-rue.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den dreissigsten April.

Vor dem unterzeichneten Notar Martine Weinandy, mit dem Amtswohnsitze zu Clerf.

Sind erschienen:

1.- Die Holdinggesellschaft SAPPHO S.A., mit Sitz in Luxemburg (matr.No 19884008630),
gegründet zufolge Urkunde aufgenommen durch Notar André Schwachtgen mit dem Amtswohnsitze zu Luxemburg,
am 31. August 1988,

veröffentlicht im Mémorial C Nr. 321 vom 6. Dezember 1988,

hier vertreten durch Herrn Wilfried Keller, Steuerberater, wohnhaft zu Schönberg (B),

auf Grund einer Vollmacht gegeben zu Luxemburg, am 29. April 1999.

Welche Vollmacht nach gehöriger ne varietur-Paraphierung der gegenwärtigen Urkunde beigegeben blieb um mit derselben einregistriert zu werden.

2. - Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ECP EUROPEAN COMMERCE PORT, S.à r.l. mit Sitz zu Weiswampach, (matr.No 19882407791),

gegründet zufolge Urkunde aufgenommen durch Notar Andre Schwachtgen mit dem damaligen Amtswohnsitze zu Luxemburg, am 8. November 1988, veröffentlicht im Mémorial C no 34 vom 7. Februar 1989, eingeschrieben im Firmenregister in Diekirch unter der Nummer B 1.815,

hier vertreten durch ihren Geschäftsführer Herrn Wilfried Keller, vorgenannt.

Diese Komparenten ersuchten den amtierenden Notar, die Satzungen einer von ihm zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Der vorgenannte Komparent errichtet hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung NATURPARADIES, S.à r.l.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft ist in Troisvierges.

Der Gesellschaftssitz kann durch einfachen Beschluß der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist der Einzelhandel mit Bioprodukten, Nahrungsprodukten, Reinigungsprodukten und Geschenkartikeln. Die Gesellschaft ist berechtigt, bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, alle Geschäfte und Tätigkeiten vorzunehmen und alle Maßnahmen zu treffen, welche mit dem Gegenstand der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar zusammenhängen oder ihm zu dienen geeignet erscheinen, in diesem Sinne kann sie sich in anderen Gesellschaften oder Firmen im In- und Ausland beteiligen, mit besagten Rechtspersonen zusammenarbeiten sowie selbst Zweigniederlassungen errichten, sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann, ausüben.

Art. 4. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 5. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage, und endet am 31. Dezember 1999.

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,-) und ist eingeteilt in fünfzig (50) Geschäftsanteile zu je zehntausend Franken (10.000,- frs).

Die Geschäftsanteile werden wie folgt gezeichnet:

1. - SAPPHO HOLDING S.A., vorgenannt, achtundvierzig Anteile	48
2. - ECP, S.à r.l., vorgenannt, zwei Anteile	<u>2</u>
Total: fünfzig Anteile	50

Die Geschäftsanteile wurden voll in barem Gelde eingezahlt, so daß ab heute der Gesellschaft die Summe von fünfhunderttausend Franken (500.000,-) zur Verfügung steht, so wie dies dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde.

Art. 7. Jeder Geschäftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Zwischen den Gesellschaften sind die Geschäftsanteile frei übertragbar. Das Abtreten von Geschäftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung von Gesellschaftern, welche die drei Viertel des Gesellschaftskapitals darstellen müssen. Die Übertragung sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäß Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden ist.

Art. 9. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen. Sie werden von den Gesellschaftern ernannt und abberufen.

Die Gesellschafter bestimmen die Befugnisse der Geschäftsführer.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Der Geschäftsführer kann Spezialvollmachten erteilen, auch an nicht Gesellschafter, um für ihn und in seinem Namen für die Gesellschaft zu handeln.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafter lösen die Gesellschaft nicht auf.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafter können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen. Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die in der letzten Bilanz aufgeführten Werte halten.

Im Todesfall eines Gesellschafter fallen dessen Anteile an die bleibenden Gesellschafter und sind zum Buchwert an den Nachfolger auszuzahlen.

Art. 12. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluß in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibung und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- Fünf Prozent (5,00%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäß den gesetzlichen Bestimmungen;

- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 13. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von den Gesellschaftern ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 14. Für alle Punkte, welche nicht in diesen Satzungen festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen ihrer Gründung obliegen oder zur Last gelegt werden, werden auf vierzigtausend Franken (40.000,-) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschließend an die Gründung haben die Gesellschafter sich zu einer außerordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, und einstimmig folgende Beschlüsse gefaßt:

Zum Geschäftsführer wird ernannt: Frau Bernadette Keller, Verkäuferin, wohnhaft zu B-4780 St.Vith.

Die Gesellschaft wird rechtsgültig verpflichtet durch die Einzelunterschrift des Geschäftsführers.

Der Sitz der Gesellschaft ist in L-9905 Troisvierges, 37, Grand-rue.

Der Notar hat die Kompargenten darauf aufmerksam gemacht, daß eine Handelsermächtigung in Bezug auf den Gesellschaftszweck, ausgestellt durch die luxemburgischen Behörden, vor jeder kommerziellen Tätigkeit erforderlich ist, was die Kompargenten ausdrücklich anerkennen.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Clerf, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an alle Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: B. Keller, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 5 mai 1999, vol. 347, fol. 57, case 10. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Für gleichlautende Abschrift auf stempelfreiem Papier erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clerf, den 4. Juni 1999.

M. Weinandy.

(91723/238/112) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 juin 1999.

R.J.C. IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 2, route de Bastogne.

R. C. Diekirch B 3.097.

—

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO

N. Couturier

(91724/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

R.J.C. EXPLOITATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 2, route de Bastogne.

R. C. Diekirch B 3.092.

—

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO

N. Couturier

(91725/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

COUGAR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 6, in den Allern.

R. C. Diekirch B 4.498.

—

Réunion de la gérance tenue au siège social le 11 janvier 1999

Aujourd'hui, le 12 janvier 1999.

Il a été décidé de transférer à dater de ce jour le siège social de la société COUGAR, S.à r.l. à l'adresse suivante: 6, in den Allern, L-9911 Troisvierges.

Ainsi décidé à Troisvierges, le 12 janvier 1999.

M. Duchêne

Gérante

Enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 12. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(91736/772/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

PRO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9514 Wiltz, 52, rue des Charretiers.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le trente et un mai.
Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. - la société anonyme BRIFEX S.A, établie et ayant son siège à L-9514 Wiltz, 52, rue des Charretiers, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 4955, ici représentée par son président du conseil d'administration et administrateur- délégué, Monsieur Philippe Troquet, consultant, demeurant à B-4121 Neupré, 55, Bois Impérial,
2. - Monsieur Alexis Nys, administrateur de sociétés, demeurant à B-1755 Kester (Belgique), 34, Berghomstraat,
3. - Madame Margaret Pauwels, sans état particulier, demeurant à B-1755 Kester (Belgique), 34, Berhomstraat.

Lesquels comparants, agissant comme il est dit, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de PRO S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège par simple décision du conseil d'administration. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans toutefois que cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la vente, l'achat, la commercialisation et/ou le service d'équipement à destination de l'industrie ou des particuliers, et ce y compris l'importation et l'exportation, la consultance, l'activité de gestion, de management artistique, sportif ou autres, la société d'édition, de production, l'organisation de spectacles, d'expositions ou d'événements.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet social similaire au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

La société, de façon générale, peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou développer sa réalisation, et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) divisé en mille (1.250) actions de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, aux choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale, appelée à délibérer sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément aux dispositions légales, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies par la loi sur les sociétés commerciales.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi du 10 août 1915.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président; en cas d'empêchement du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale - Bilan

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de mai à 16.00 heures au siège social ou en tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 2000.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dissolution - Liquidation

Art. 15. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et émoluments.

Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1999.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. - Monsieur Alexis Nys, préqualifié, mille actions	1.000
2. - la société BRIFEX S.A., préqualifiée, cent vingt-cinq actions	125
3. - Madame Margaret Pauwels, préqualifiée, cent vingt-cinq actions	125
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Les actions restent nominatives jusqu'à la libération intégrale.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-cinq mille (65.000,- LUF).

Assemblée Générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, agissant comme il est dit, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

- a) Monsieur Alexis Nys, prénommé.
- b) La société BRIFEX S.A., prénommée.
- c) Madame Margaret Pauwels, prénommée.

3) Est appelé aux fonctions de commissaire Monsieur André Lefebvre, expert-comptable, demeurant à Wiltz, 52, rue des Charretiers.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice de l'an 2004.

5) Le siège social est fixé à L-9514 Wiltz, 52, rue des Charretiers.

6) L'assemblée désigne à l'unanimité Monsieur Alexis Nys, prénommé, comme administrateur-délégué et président du conseil d'administration.

7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature isolée de l'administrateur-délégué, Monsieur Alexis Nys.

Dont acte, fait et passé à Wiltz en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: P. Troquet, A. Nys, M. Pauwels, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 2 juin 1999, vol. 314, fol. 38, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 16 juin 1999.

M. Decker.

(91737/241/158) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

IMMO WOLZ GERANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9570 Wiltz, 30A, rue des Tondeurs.
R. C. Diekirch B 2.770.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91726/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

D.W.L. IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9544 Wiltz, 35, Ilôt du Château.
R. C. Diekirch B 3.173.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91727/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

S. & P. LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9050 Ettelbruck, 58B, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-huit mai.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. - Monsieur Robert Molitor, retraité, demeurant à L-3250 Bettembourg, 22, rue Emile Klensch, ici représenté par Monsieur Gustave Schmit, commerçant, demeurant à L-1527 Luxembourg, 14, rue du Maréchal Foch,

en vertu d'une procuration sous seing privé.

2. - Monsieur Gustave Schmit, prénommé, agissant en son nom personnel.

3. - Madame Léone Brachmond, employée privée, demeurant à L-1527 Luxembourg, 14, rue du Maréchal Foch, ici représentée par Monsieur Gustave Schmit, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesquelles procurations après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec lui.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'importation et la revente de produits d'hygiène et d'entretien ainsi que de produits d'emballage en papier et en polyéthylène.

En général la société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 3. La société prend la dénomination de S. & P. LUXEMBOURG, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Ettelbruck. Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre associés.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (750.000,- LUF), représenté par cent cinquante (150) parts sociales, d'une valeur de cinq mille francs luxembourgeois (5.000,- LUF) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Robert Molitor, prénommé, cent vingt parts sociales	120
2) Monsieur Gustave Schmit, prénommé, vingt parts sociales	20
3) Madame Léone Brachmond, prénommée, dix parts sociales	10
Total: cent cinquante parts sociales	150

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (750.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été rapportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée des associés laquelle fixe la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables ad nutum par l'assemblée générale des associés.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué sans nul préjudice à quarante mille francs luxembourgeois (40.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

Est nommé gérant pour une durée indéterminée:

- Monsieur Marc Schmit, ingénieur industriel, demeurant à L-9030 Warken, 13, Cité Waarkdall.

La société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant.

Deuxième résolution

Le siège social de la société est établi à L-9050 Ettelbruck, 58B, Grand-rue.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Schmit, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 2 juin 1999, vol. 409, fol. 82, case 5. – Reçu 7.500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 17 juin 1999.

E. Schroeder.

(91738/228/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

ELECTRICITE KOHNEN S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-8510 Redange-sur-Attert.

R. C. Diekirch B 4.247.

EXTRAIT

Suivant acte reçu par le notaire Léonie Grethen de résidence à Rambrouch, le 2 octobre 1998, enregistré à Redange, le 7 octobre 1998, vol. 397, fol. 68, case 5, les modifications suivantes des statuts sont à noter:

Les actionnaires ont décidé la dissolution anticipée de la société et ont prononcé sa mise en liquidation.

Monsieur Roland Ebsen, conseiller fiscal, demeurant à L-6830 Berbourg, Duerfstrooss, 23, a été nommé comme liquidateur de la société.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, il peut accomplir des actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut se référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 16 juin 1999.

L. Grethen.

(91747/240/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

CONCEPT KELLER, KIRSCH & PARTNER, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9911 Troisvierges, 9, rue de Drinklange.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, am siebenundzwanzigsten Mai.

Vor Notar Edmond Schroeder, mit Amtssitze zu Mersch.

Sind erschienen:

1. - Herr Guido Keller, Diplom-Designer, wohnhaft in B-4780 St. Vith, Bleichstrasse 3.
2. - Herr Erwin Kirsch, Graphiker, wohnhaft in B-4780 St. Vith, An der Höhe 34.

Welche Kompargenten den amtierenden Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden.

Art. 1. Unter der Firmenbezeichnung CONCEPT KELLER, KIRSCH & PARTNER, G.m.b.H. besteht eine luxemburgische Handelsgesellschaft mit beschränkter Haftung.

Art. 2. Die Gesellschaft hat ihren Sitz in Troisvierges.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbegrenzte Dauer gegründet.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Ausübung sämtlicher Tätigkeiten in den Bereichen Wohn-, Lebens- und Arbeitsraumgestaltung, insbesondere Innendekoration- und -design, Innenausbau, Möbeldesign, Objektgestaltung, sowie Kommunikationsdesign und die Erbringung zweckentsprechender Werkleistungen und der An- und Verkauf von zu deren Verwirklichung erforderlichen Gegenständen und Leistungen.

Die Gesellschaft ist zu allen zum Erreichen des Gesellschaftszwecks und -gegenstandes notwendigen oder nützlichen Geschäften und Massnahmen, zum Erwerb anderer sowohl gleichartiger oder ähnlicher, als nicht gleicher oder ähnlicher Unternehmen, zur Beteiligung an solchen Unternehmen, zum Abschluss von Interessengemeinschaften oder zur Beteiligung an vorübergehenden oder nicht befristeten Unternehmenszusammenschlüssen sowie zur Vergabe von Lizenzen und sonstigen Rechten im In- und Ausland berechtigt.

Die Gesellschaft kann im allgemeinen alle kaufmännischen, finanziellen und industriellen Tätigkeiten ausüben, auch in Bezug auf bewegliche und unbewegliche Güter, welche mittelbar oder unmittelbar in Bezug zum Gesellschaftsgegenstand stehen oder die zur Verwirklichung des Gegenstandes beitragen könnten. Sie kann ihren Gegenstand auf alle Arten und gemäss den Modalitäten verwirklichen die ihr als geeignet erscheinen.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF).

Es ist eingeteilt in einhundert (100) Anteile zu je fünftausend Luxemburger Franken (5.000,- LUF).

Diese Anteile wurden gezeichnet wie folgt:

1. - Herr Guido Keller, vorbenannt, fünfzig Anteile	50
2. - Herr Erwin Kirsch, vorbenannt, fünfzig Anteile	50
Total : einhundert Anteile	100

Die Gesellschafter haben ihre Anteile voll und in bar eingezahlt, so dass die Gesellschaft über das Gesellschaftskapital verfügen kann, was ein jeder der Gesellschafter anerkennt.

Art. 6. Unter Gesellschaftern ist die Abtretung von Gesellschaftsanteilen frei. Abtretung an Nichtgesellschafter kann nur mit der ausdrücklichen Zustimmung aller Gesellschafter erfolgen.

Art. 7. Die Abtretung von Gesellschaftsanteilen an andere Gesellschafter oder an Nichtgesellschafter erfolgt durch privatschriftliche oder notarielle Urkunde. Die Übertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber jedoch erst dann rechtswirksam, wenn sie derselben gemäss Artikel 1690 des Code civil zugestellt wurden oder wenn sie von derselben in einer notariellen Urkunde angenommen wurden; eine Verpfändung der Gesellschaftsanteile ist nicht statthaft.

Art. 8. Die Gesellschafter ernennen einen oder mehrere Geschäftsführer für die von ihnen zu bestimmende Dauer.

Der oder die Geschäftsführer verwalten die Gesellschaft und haben Befugnis im Namen und für Rechnung der Gesellschaft zu handeln. Ihre Befugnisse werden von der Gesellschafterversammlung festgelegt, welche die Geschäftsführer zu jedem Moment, mit oder ohne Grund entlassen kann.

Der oder die Geschäftsführer können auch verschiedene ihrer Befugnisse für die von ihnen zu bestimmende Zeit und unter den zu bestimmenden Bedingungen an einen von ihnen oder an eine Drittperson übertragen.

Art. 9. Die Beschlüsse der Gesellschaft sind nur dann rechtswirksam, wenn sie von den Gesellschaftern die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals darstellen angenommen werden.

Beschlüsse, welche eine Abänderung der Statuten bewirken, sind nur dann rechtswirksam, wenn sie von Gesellschaftern angenommen wurden die mindestens 3/4 des Gesellschaftskapitals vertreten.

Art. 10. Das Gesellschaftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember.

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1999.

Art. 11. Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod noch durch Entmündigung, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters.

Im Todesfälle eines Gesellschafters wird die Gesellschaft mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Es ist einem jeden Gesellschafter untersagt, vor Ablauf des ersten Geschäftsjahres die Auflösung der Gesellschaft zu beantragen.

Art. 12. Am Sitz der Gesellschaft werden die handelsüblichen Geschäftsbücher geführt.

Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zurückzulegen bis diese Rücklage zehn Prozent (10%) des Gesellschaftskapitals erreicht hat. Der Saldo steht der Gesellschaft zur Verfügung.

Art. 13. Es ist einem jeden der Gesellschafter sowie dessen Erben und Gläubigern untersagt, die Gesellschaftsgüter pfänden zu lassen oder irgendwelche Massnahmen zu ergreifen, welche die Tätigkeit der Gesellschaft einschränken könnten.

Art. 14. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Gesellschafter aufgelöst werden. Dieser Beschluss bedarf der Mehrheit der Gesellschafter die drei Viertel des Gesellschaftskapitals darstellen.

Art. 15. Im Falle der Geschäftsauflösung erfolgt die Liquidation durch die Gesellschafter; bei Uneinigkeit, durch einen gemeinsam gewählten oder vom Friedensrichter zu bestimmenden Liquidator.

Art. 16. Für alle nicht in der Satzung vorgesehenen Fälle verweisen die Komparenten auf das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, sowie dieses abgeändert wurde.

Kosten

Die Kosten und Lasten, unter irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen ihrer Entstehung obliegen, oder zur Last gelegt werden, werden geschätzt auf dreissigtausend Luxemburger Franken (30.000,- LUF).

Gesellschaftsversammlung

Sodann vereinigen sich die Gesellschafter zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zu welcher sie sich als gehörig und richtig einberufen erklären und nehmen folgende einstimmige Beschlüsse:

Erster Beschluss

Zu Geschäftsführern werden ernannt auf unbestimmte Dauer:

- Herr Guido Keller, vorbenannt;
- Herr Erwin Kirsch, vorbenannt.

Zweiter Beschluss

Die Gesellschaft wird unter der alleinigen Unterschrift eines jeden Geschäftsführers verpflichtet.

Dritter Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft ist in L-9911 Troisvierges, 9, rue de Drinklange, Résidence «Les Ardennes».

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Mersch, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben die Komparenten mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: G. Keller, E. Kirsch, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 2 juin 1999, vol. 409, fol. 82, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, dem Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, zwecks Veröffentlichung erteilt.

Mersch, den 16. Juni 1999.

E. Schroeder.

(91739/228/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

D.W.L. EXPLOITATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

R. C. Diekirch B 3.174.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO

N. Couturier

(91728/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

NOS ENFANTS D'AILLEURS, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-9019 Warken, 37, rue de Bürden.

Extrait des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 1996

Lors de sa réunion du 9 octobre 1996, l'assemblée générale extraordinaire a accepté la modification des articles 31 et 12 des statuts afin de changer la date de clôture de l'exercice social come suit:

1. Modification de l'article 31 des statuts de l'association, afin de changer la date de début et de fin de l'exercice social qui commencera désormais le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre, à l'exception de l'exercice social 1996 qui débute au 1^{er} novembre 1995 et se terminera le 31 décembre 1996.

2. Modification subséquente de l'article 12 afin de changer la date de l'assemblée générale annuelle qui se déroulera désormais dans le courant du mois de janvier.

Pour publication

Le Conseil d'Administration

Signature

Enregistré à Diekirch, le 18 juin 1999, vol. 263, fol. 64, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(91749/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

NOS ENFANTS D'AILLEURS, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-9019 Warken, 37, rue de Bürden.

Extrait des décisions de l'Assemblée Générale du 29 janvier 1999

Lors de sa réunion du 29 janvier 1999, l'assemblée générale a accepté la démission des administrateurs suivants:

Mme Agnès Jongen-Laruelle;

Mme Nathalie Kahn-Vankerkhove;

Mme Martine Nève;

Mme Mireille Pieters-Guillaume.

Pour publication

Le Conseil d'Administration

Signature

Enregistré à Diekirch, le 18 juin 1999, vol. 263, fol. 64, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(91750/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

BUNGALOW PARK PETITE SUISSE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6310 Beaufort, 1, rue des Jardins.
R. C. Diekirch B 3.339.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91729/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

BUNGALOW PARK PETITE SUISSE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6310 Beaufort, 1, rue des Jardins.
R. C. Diekirch B 3.339.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91730/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

BUNGALOW PARK PETITE SUISSE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6310 Beaufort, 1, rue des Jardins.
R. C. Diekirch B 3.339.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91731/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

IMMOBILIERE BARTIMES SCHILLING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6310 Beaufort, 1, rue des Jardins.
R. C. Diekirch B 3.317.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91732/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

IMMOBILIERE BARTIMES SCHILLING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6310 Beaufort, 1, rue des Jardins.
R. C. Diekirch B 3.317.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91733/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

IMMOBILIERE BARTIMES SCHILLING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6310 Beaufort, 1, rue des Jardins.
R. C. Diekirch B 3.317.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 47, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ARBO
N. Couturier

(91734/772/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

NICOCEC, Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 6, in den Allern.
R. C. Diekirch B 4.496.

Réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social le 11 janvier 1999

Aujourd'hui, le 11 janvier 1999.

S'est réuni le conseil d'administration de la société anonyme NICOCEC, avec siège social à Troisvierges, 3, rue de la Laiterie, à savoir:

- Madame Michèle Duchêne, industrielle et Président du Conseil d'administration, demeurant à B-1000 Bruxelles, 73, rue d'Artois;

- Monsieur Pierre-André Henrard, industriel et administrateur, demeurant à B-1000 Bruxelles, 73, rue d'Artois;

- Madame Jacqueline Lerijcke, retraitée et administrateur, demeurant à B-4000 Liège, 1-8, boulevard Frère Orban.

A l'unanimité des voix, ils ont décidé de transférer à dater de ce jour le siège social de la société NICOCEC à l'adresse suivante: 6, in den Allern, L-9911 Troisvierges.

Ainsi décidé à Troisvierges, le 11 janvier 1999.

M. Duchêne

P.-A. Henrard

J. Lerijcke

Présidente du

Administrateur

Administrateur

Conseil d'Administration

Enregistré à Wiltz, le 25 mai 1999, vol. 170, fol. 48, case 1. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(91735/772/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 juin 1999.

SACHSEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch.
R. C. Diekirch B 4.633.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 9 juin 1999, vol. 524, fol. 34, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 juin 1999.

Pour ordre
FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.
Signature

(91740/549/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

LORANG FRERES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch.
R. C. Diekirch B 599.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 juin 1999, vol. 524, fol. 46, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 juin 1999.

Pour ordre
FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.
Signature

(91741/549/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

LUXEN HOUSING S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Diekirch, 3, place Guillaume.
H. R. Diekirch B 4.197.

Versammlung der Aktionäre und des Verwaltungsrates

Mit diesem Schreiben nimmt die Versammlung den Rücktritt des Verwaltungsratsmitgliedes Juhani Hortsänä wohnhaft in SF-20810 Turkü an und erteilt ihm vollständige Entlastung.

Frau Ritva Irmeli Metsola wohnhaft in Punttistentie 103 SF-23310 Taivassalo wird als neues Verwaltungsratsmitglied ernannt.

Ausgestellt in Diekirch, am 12. Mai 1999.

J. Rantanen P. Richartz

Enregistré à Diekirch, le 17 juin 1999, vol. 263, fol. 63, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(91748/591/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

HAFLINGERZUCHT HOCHFELFEL S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.
H. R. Diekirch B 3.031.

Herr H.-J. Lenz kündigt ab heutigem Datum fristlos als Kommissar der Gesellschaft.

H.-J. Lenz.

Enregistré à Clervaux, le 16 juin 1999, vol. 207, fol. 34, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(91742/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

WICKÜLER PARK GRUNDBESITZ A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.
H. R. Diekirch B 2.869.

Herr H.-J. Lenz kündigt ab heutigem Datum fristlos als Kommissar der Gesellschaft.

H.-J. Lenz.

Enregistré à Clervaux, le 16 juin 1999, vol. 207, fol. 34, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(91743/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

GRUNDSTÜCKSGESELLSCHAFT - BENDAHL - A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.
H. R. Diekirch B 2.992.

Herr H.-J. Lenz kündigt ab heutigem Datum fristlos als Kommissar der Gesellschaft.

H.-J. Lenz.

Enregistré à Clervaux, le 16 juin 1999, vol. 207, fol. 34, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(91744/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

GRUNDBESITZANTEILS - HOLDING A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.
H. R. Diekirch B 2.876.

Herr H.-J. Lenz kündigt ab heutigem Datum fristlos als Kommissar der Gesellschaft.

H.-J. Lenz.

Enregistré à Clervaux, le 16 juin 1999, vol. 207, fol. 34, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(91745/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

BODONI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.
R. C. Diekirch B 4.712.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Clervaux, le 16 juin 1999, vol. 207, fol. 34, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

BODONI S.A.
Signature

(91746/703/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 juin 1999.

ISLAND IMMO A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9909 Troisvierges, 6, rue Staedtgen.
R. C. Diekirch B 2.661.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré à Clervaux, le 21 juin 1999, vol. 207, fol. 38, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 juin 1999.

Signature.

(91752/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

ISLAND IMMO A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9909 Troisvierges, 6, rue Staedtgen.
R. C. Diekirch B 2.661.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Clervaux, le 21 juin 1999, vol. 207, fol. 38, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 juin 1999.

Signature.

(91753/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

ISLAND IMMO A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9909 Troisvierges, 6, rue Staedtgen.
R. C. Diekirch B 2.661.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 21 juin 1999, vol. 207, fol. 39, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 juin 1999.

Signature.

(91754/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

ISLAND IMMO A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9909 Troisvierges, 6, rue Staedtgen.
R. C. Diekirch B 2.661.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 21 juin 1999, vol. 207, fol. 39, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 juin 1999.

Signature.

(91755/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

ISLAND IMMO A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9909 Troisvierges, 6, rue Staedtgen.
R. C. Diekirch B 2.661.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Clervaux, le 21 juin 1999, vol. 207, fol. 39, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 juin 1999.

Signature.

(91756/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 juin 1999.

AF INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf, le neuf juin.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1. Monsieur Didier Rolin Jacquemyns, administrateur de sociétés, demeurant au 20, Bremlaan B-3090 Overijse,
2. La société de droit belge MOTEURS ET FRANCOIS S.A. ayant son siège social 274, rue Côte d'Or à B-4000 Liège ici dûment représentée par Monsieur Didier Rolin Jacquemyns en vertu d'une décision du conseil d'administration du 15 mars 1999 et agissant en sa qualité d'administrateur-délégué.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre 1^{er}. Dénomination, Siège Social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de AF INTERNATIONAL .

Art. 2. Le siège de la société est établi à Weiswampach.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Le siège pourra également être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de constater authentiquement à la modification des statuts qui en résulte.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet, tant au Luxembourg, qu'à l'étranger, l'importation, l'exportation, la vente et l'installation tant au Luxembourg qu'à l'étranger, soit directement par elle-même, soit indirectement par d'autres sociétés et par association, de tous moteurs ou appareils mécaniques quelconques et de tous accessoires et plus particulièrement ceux qui se rapportent à l'industrie de compression d'air ou de gaz et à celle du froid et à toutes leurs applications.

Elle pourra assurer la gestion financière, comptable et administrative des sociétés du groupe.

La société pourra exercer son activité tant au Luxembourg qu'à l'étranger. En l'occurrence, la société pourra établir des succursales et/ou filiales, magasins et/ou dépôts partout au Luxembourg et à l'étranger, où elle le jugera nécessaire.

Elle pourra effectuer toute transaction commerciale ou financière, toute opération mobilière ou immobilière, procéder à tout investissement et prise de participation par voie d'acquisition, de souscription, d'apport ou de toute autre manière dans toute société ou entreprise existante ou à créer, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en faciliter le développement ou l'extension, et généralement effectuer toute opération industrielle, commerciale, financière ou autre pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000,-) de francs luxembourgeois, représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de LUF 5.000,- chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées au choix des propriétaires en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises. Les transmissions d'actions par voie de liquidation et communautés de biens entre époux et/ou successions s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de 3 mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans les délais ci-dessus impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un tiers, actionnaire ou non, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu à un prix qui, à défaut d'accord entre parties, est déterminé par deux experts respectivement choisis par le conseil d'administration et par le cédant, étant entendu qu'en cas de désaccord, ces experts s'adjoindront à un troisième expert pour les départager. En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, ou à défaut de la nomination d'un expert dans le mois de la sommation qui lui aurait été faite à cet effet par lettre recommandée par l'autre partie comme dans le cas où les deux experts ne pourront s'entendre sur le choix d'un tiers expert, il sera procédé comme prévu à l'article 1006 du Code de procédure civile telle que modifiée par la loi du 20 avril 1939.

En cas de recours à une sentence arbitrale le conseil d'administration jouira d'un nouveau délai de deux mois courant à partir de la sentence arbitrale, pour présenter un autre acquéreur, au prix fixé par cette sentence. A défaut du conseil d'administration de présenter un tel acquéreur dans le délai ci-dessus impartis, les actions peuvent être librement cédées.

Titre III.- Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, téléfax ou e-mail étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, téléfax ou e-mail.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire, à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un des administrateurs délégués à ces fins.

Titre IV.- Surveillance

Art. 12. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V.- Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le quatrième jeudi du mois d'avril à seize heures et pour la première fois en avril 2000.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Titre VI.- Année Sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00%) pour la formation du fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fond de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- Monsieur Didier Rolin Jacquemyns, prénomné	1 action
- S.A. MOTEURS ET FRANCOIS, prénomnée	999 actions
Total:	1.000 actions

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 5.000.000,- se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ 120.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. L'assemblée générale décide de fixer le nombre des administrateurs à trois et de nommer les personnes suivantes pour un premier mandat de six ans:

- Monsieur Didier Rolin Jacquemyns, prénommé,
- Monsieur Charles Delnoy, administrateur de sociétés demeurant 17, route de Remouchamps à B-4910 La Reid,
- S.A. MOTEURS ET FRANCOIS, prénommée.

2. L'assemblée décide de nommer Monsieur Didier Rolin Jacquemyns, prénommé, administrateur-délégué et président du conseil d'administration.

Monsieur Didier Rolin Jacquemyns pourra engager la société par sa seule signature.

3. L'assemblée décide de nommer la FIDUCIAIRE REUTER-WAGNER, S.à r.l. ayant son siège social 283, route d'Arlon à L-8011 Strassen en tant que commissaire aux comptes.

4. Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille cinq.

5. Le siège social de la société est établi au 117, route de Stavelot à L-9991 Weiswampach.

Dont acte, fait et passé à Strassen.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: D. R. Jacquemyns, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 juin 1999, vol. 841, fol. 96, case 7. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 16 juin 1999.

C. Doerner.

(91751/209/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

TAXIS FRISCH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8805 Rambrouch, 25, rue des Artisans.

— STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente et un mai.

Par-devant Maître Léonie Grethen, notaire de résidence à Rambrouch.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Georges Carbon, entrepreneur de transports, demeurant à L-8508 Redange, 8, rue Belair,
 - 2.- Monsieur Arnold Muller, entrepreneur de taxis, demeurant à L-9461 Nachtmanderscheid, 6, op d'Hei,
 - 3.- Monsieur Lucien Winckel, entrepreneur de taxis, demeurant à L-8383 Koerich, 28, rue Principale,
 - 4.- Monsieur Lucien Frantz, entrepreneur de taxis, demeurant à L-9047 Ettelbruck, 10, impasse Prince Henri, et son épouse
 - 5.- Madame Emilie Kirsch, entrepreneur de taxis, demeurant avec lui,
 - 6.- Madame Margot Klasen, épouse de Monsieur Fernand Nosbusch, entrepreneur de taxis, demeurant à L-9412 Vianden, 3, rue de la Frontière,
 - 7.- la société à responsabilité limitée FRANCOIS FRISCH, S.à r.l. avec siège social à L-8805 Rambrouch, 25, rue des Artisans,
- ici représentée par deux de ses gérants, Monsieur Emile Frisch, demeurant à Rambrouch et Monsieur Nicolas Thillen, demeurant à Surré.

Lesquels comparants, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêtés les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui est régie par la loi du 10 août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports s'étendant à toutes activités et prestations de services en matière de transports de personnes et de marchandises.

La société pourra encore établir et gérer une ou plusieurs agences de voyages, et exercer toutes activités, accessoires ou connexes, y compris le courtage en voyages.

L'objet de la société comprend également l'organisation pour son propre compte ou pour le compte d'autrui de voyages en groupes, la location avec ou sans chauffeurs de voitures et l'exploitation de lignes d'autobus publiques, semi-publiques ou privées.

D'une façon générale elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport ou par tout autre mode, dans toutes les sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

Art. 3. La société prend la dénomination TAXIS FRISCH, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité de trois quarts du capital social requise pour la modification des statuts.

Art. 5. Le siège social est établi dans la Commune de Rambrouch. Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger par simple décision de la gérance. Malgré un tel transfert, qui sera toujours essentiellement provisoire, la nationalité de la société sera luxembourgeoise.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze mille cinq cents Euros (EUR 12.500,-) divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq Euros (EUR 125,-).

Le capital social est intégralement libéré par des versements en espèces.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément unanime de tous les autres associés.

Lorsqu'un associé veut céder ses parts il doit d'abord les offrir aux autres associés qui peuvent exercer un droit de préemption.

Si plusieurs associés déclarent exercer ce droit l'attribution se fera dans la proportion de leurs participations respectives au capital social. Si un seul associé exerce le droit de préemption, il pourra s'étendre sur toutes les parts du cédant.

Les associés peuvent également exercer le droit de préemption sur une partie seulement des parts du cédant.

Le prix des parts est fixé en pareil cas à leur valeur comptable calculée sur la base du dernier bilan annuel.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été faites dans les formes des articles 190 de la loi du 18 septembre 1933 et 1960 du Code civil.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par la mort, la déconfiture ou la faillite d'un associé. En pareil cas elle continuera d'exister entre les associés restants.

Art. 9. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des parts sociales émises Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale. En cas d'impossibilité temporaire pour un gérant d'exercer ses fonctions il sera remplacé par un autre gérant associé ou non, désigné par l'Assemblée générale. Ce mandat ne pourra être que temporaire.

Art. 10. Les pouvoirs du ou des gérants seront déterminés chaque fois lors de la nomination de ceux-ci par l'Assemblée générale.

Art. 11. Simples mandataires de la société, les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. Le ou les gérants peuvent être rémunérés pour leurs fonctions par un traitement qui sera fixé par les associés d'un accord commun et porté aux frais généraux, indépendamment des frais de représentation, voyages et déplacements.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Art. 14. Il sera tenu des écritures des affaires sociales suivant les usages de commerce. A la fin de chaque exercice social il sera dressé par les soins de la gérance, un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes seront transcrits sur le registre de la société et signés par les gérants.

Art. 15. Le solde favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges de la réserve légale, sera mis à la disposition de l'Assemblée générale des Associés.

Art. 16. Il sera loisible à chaque associé d'avancer, en dehors de la mise sociale, les fonds à la société. Ces fonds seront comptabilisés sur un compte courant spécial existant entre l'associé, bailleur de fonds, et la société et ils porteront intérêts régulièrement et suivant un taux à fixer par l'Assemblée générale. Nonobstant ces avances des fonds, chaque associé ne sera responsable que dans les limites de son engagement social.

Art. 17. La liquidation éventuelle de la société sera faite par un liquidateur désigné à cet effet par l'Assemblée générale des associés.

Art. 18. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Disposition transitoire

Par dérogation le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Souscription

Les parts sociales ont été souscrites et entièrement libérées comme suit:

- Monsieur Georges Carbon, entrepreneur de transports, de Redange, vingt-cinq parts sociales	25
- Monsieur Arnold Muller, entrepreneur de taxis, de Nachtmanderscheid, une part sociale	1
- Monsieur Lucien Winkel, entrepreneur de taxis, de Koerich, une part sociale	1
- Monsieur Lucien Frantz, , entrepreneur de taxis, d'Ettelbruck, une part sociale	1
- Madame Emilie Kirsch, entrepreneur de taxis, d'Ettelbruck, une part sociale	1
- Madame Margot Klasen, entrepreneur de taxis, de Vianden, une part sociale	1
- la société FRANCOIS FRISCH, S.à r.l. avec siège social à Rambrouch, soixante-dix parts sociales	70
Total: cent parts sociales	100

La libération du capital social a été faite par des versements en espèces de sorte que la somme de douze mille cinq cents Euros (EUR 12.500,-) se trouve à la libre disposition de la société ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à trente-sept mille francs (LUF 37.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, les parties ont évalué le montant du capital social à cinq cent quatre mille deux cent quarante-neuf francs luxembourgeois (LUF 504.249,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés représentant l'intégralité du capital social souscrit se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des gérants est fixé à trois.

2.- Sont nommés gérants Monsieur Georges Carbon, Monsieur Emile Frisch et Monsieur Nicolas Thillen, tous préqualifiés.

3.- Les pouvoirs de signature de la société sont fixés comme suit:

La société est valablement engagée par la signature conjointe de deux des trois gérants.

4.- L'adresse du siège social est fixé à L-8805 Rambrouch, 25, rue des Artisans.

Dont acte, fait et passé à Rambrouch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signés le présent acte avec le notaire.

Signé: G. Carbon, A. Muller, L. Winckel, L. Frantz, E. Kirsch, M. Klasen, E. Frisch, N. Thillen, L. Grethen.

Enregistré à Redange, le 1^{er} juin 1999, vol. 398, fol. 43, case 9. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Schaack.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 8 juin 1999.

L. Grethen.

(91757/240/137) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

SAVAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9905 Troisvierges, 36, Grand-rue.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatre juin.

Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED, ayant son siège social à Dublin, St. Stephen's Green, 25, constituée en date du 6 avril 1995, certificate of incorporation numéro 231.631 - Companies Act, 1963, Sec. 370, ici représentée par son Directeur, Monsieur Marcel Bormann, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz, agissant en son propre nom et par Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à B-Bastogne, agissant en sa qualité de mandataire spécial de Madame Jacqueline Hans, employée privée, demeurant à Wiltz, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Wiltz le 3 juin 1999,

2. La société de droit irlandais L.F.S. TRUST LIMITED, ayant son siège social à Dublin, St Stephen's Green, 25, constituée en date du 6 avril 1995, certificate of incorporation numéro 231.630 - Companies Act, 1963, Sec. 370, ici représentée par son Directeur, Monsieur Marcel Bormann, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz, agissant en son propre nom et par Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à B-Bastogne, agissant en sa qualité de mandataire spécial de Monsieur Jeannot Mousel, administrateur de sociétés, demeurant à Belvaux, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Belvaux, le 1^{er} juin 1999,

les prédites procurations, après avoir été signées ne varietur par les parties et le notaire, demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SAVAS S.A.

Cette société aura son siège social à Troisvierges.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Si en raison d'événements politiques ou de guerre, ou plus généralement en cas de force majeure, il y avait obstacle ou difficulté à l'accomplissement des actes qui doivent être exécutés au siège ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration, en vue d'éviter de compromettre la gestion de la société, pourra transférer provisoirement le siège social dans un autre pays mais le siège sera retransféré au lieu d'origine dès que l'obstacle ayant motivé son déplacement aura disparu.

Pendant le transfert provisoire, la société conservera la nationalité luxembourgeoise et restera soumise à la législation luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. La société a pour objet la vente, l'achat de produits d'alimentation générale et de services ou toute autre fonction commerciale généralement quelconque.

La société exercera son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger.

La société a encore pour objet tous actes, transactions et toutes opérations généralement quelconques de nature mobilière, immobilière, civile, commerciale et financière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra gager ses biens au profit d'autres entreprises ou sociétés si cette opération est de nature à favoriser son développement.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents (12.500,-) francs chacune.

Les actions sont au porteur, sauf lorsque la loi en décide autrement.

Art. 4. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. La durée du mandat est de six ans au plus.

Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence; il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le Conseil d'Administration désigne son président. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut, conformément à l'article 60 de la loi concernant les sociétés commerciales, déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à des administrateurs, directeurs, gérants et autres, associés ou non-associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par le Conseil d'Administration.

La responsabilité de ces agents en raison de leur gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués aux délégués.

La société se trouve engagée valablement par la signature individuelle d'un administrateur-délégué ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur-délégué.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins, il est nommé pour un terme de six ans au plus.

Il est révocable en tout temps par l'assemblée générale. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à dix-sept heures au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Le Conseil d'Administration peut exiger que, pour assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions en effectue le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion. Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par un mandataire.

Art. 10. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 11. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 12. La société peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale votant dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi et par les statuts en matière de modifications des statuts ne touchant pas à l'objet ou à la forme de la société.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions comme suit:

1) La société ARBO TRUST LIMITED, précitée, cinquante actions	50
2) La société L.F.S. TRUST LIMITED, précitée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été accomplies.

Le notaire a attiré l'attention des parties sur le fait que l'exercice de l'activité sociale prémentionnée requiert le cas échéant l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué approximativement à la somme de cinquante-trois mille (53.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se sont déclarés dûment convoqués et après délibération ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Raphaël Gathelier, employé privé, demeurant à B-6690 Vielsalm, Hesbronval 61A,
- la société anonyme LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES, ayant son siège social à Luxembourg,
- la société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., ayant son siège social à Wiltz.

La durée de leur mandat est fixée à six ans.

La rémunération des administrateurs est fixée par l'assemblée générale.

2) Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire la FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN, ayant son siège social à Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

La durée de son mandat est fixée à six ans.

3) L'adresse du siège social est fixée à L-9905 Troisvierges, 36, Grand-rue.

4) Le Conseil d'Administration est autorisé à nommer administrateur-délégué Monsieur Raphaël Gathelier, prénommé, avec pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa seule signature jusqu'à concurrence de cent mille (100.000,-) francs.

Au-delà de cette somme, la société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Bormann, P. Servais, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 9 juin 1999, vol. 409, fol. 91, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 18 juin 1999.

U. Tholl.

(91759/232/150) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

SAVAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9905 Troisvierges, 36, Grand-rue.

—

Réunion du Conseil d'Administration

Aujourd'hui, le 7 juin 1999.

S'est réuni le conseil d'administration de la société anonyme SAVAS S.A., avec siège social à L-9905 Troisvierges, 36, Grand-rue, savoir:

- Monsieur Raphaël Gathelier, employé privé, demeurant à B-6690 Vielsalm, Hesbronval 61A,
- la société anonyme LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES, ayant son siège social à Luxembourg,
- la société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., ayant son siège social à Wiltz.

A l'unanimité des voix ils ont nommé administrateur-délégué Monsieur Raphaël Gathelier, prénommé, avec pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa seule signature jusqu'à concurrence de cent mille (100.000,-) francs.

Au-delà de cette somme, la société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs.

Ainsi décidé à Troisvierges, le 7 juin 1999.

Signé: R. Gathelier, J. Mousel, M. Bormann, P. Servais.

Enregistré à Mersch, le 9 juin 1999, vol. 409, fol. 91, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 18 juin 1999.

U. Tholl.

(91760/232/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

P.I.V.E. S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-8540 Ospern, 14, An der Oicht.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le vingt-huit mai.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Diego Piscina, de nationalité italienne, né à Giulianova (Italie), le 20 octobre 1943, et son épouse pour laquelle il se porte fort Madame Judith Eliane Verteneuil, de nationalité belge, née à La Bouverie (Belgique), le 10 février 1946, demeurant ensemble à B-7330 St-Ghislain (Belgique), 81, rue du Sas.

Monsieur Diego Piscina et Madame Judith Eliane Verteneuil sont mariés sous le régime légal de la communauté en l'absence de contrat de mariage.

Lesquels comparants, ès qualités, ont prié le notaire instrumentant de dresser acte constitutif d'une société civile immobilière qu'ils ont déclaré constituer, et dont les statuts ont été arrêtés comme suit.

I. Objet - Dénomination - Durée - Siège

Art. 1^{er}. La société a pour objet la mise en valeur, la gestion et/ou la location des immeubles qu'elle pourrait acquérir. La société pourra dans le cadre de son activité accorder notamment hypothèque ou se porter caution réelle d'engagements en faveur de tiers.

Art. 2. La société prend la dénomination de P.I.V.E. S.C.I.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires décidant à la majorité des voix et des participations.

Art. 4. Le siège social est à Ospern.

II. Apports - Capital social - Cession des parts - Droits des associés

Art. 5. Il est créé cinq mille parts d'intérêt d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) attribuées comme suit à chacun des sociétaires en fonction de leur apport:

1) Monsieur Diego Piscina, préqualifié, deux mille cinq cents parts sociales	2.500
2) Madame Judith Eliane Verteneuil, préqualifiée, deux mille cinq cents parts sociales	2.500
Total: cinq mille parts sociales	5.000

Total: Le fonds social de cinq millions de francs luxembourgeois (LUF 5.000.000,-) a été mis en espèces à la disposition de la société ainsi que les sociétaires le reconnaissent.

Art. 6. La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé, en observant l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre sociétaires.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les sociétaires sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les sociétaires sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Dans tous les actes qui contiennent des engagements au nom de la société, les sociétaires devront, sous leur responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les sociétaires, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la présente société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs sociétaires, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers du sociétaire ou des sociétaires décédés.

L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs sociétaires ne mettront pas fin à la société, qui continuera entre les autres sociétaires, à l'exclusion du ou des sociétaires en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par mandataire commun pris parmi les autres sociétaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

IV. Administration de la société

Art. 10. L'administration et la gestion de la société sont exercées conjointement par les sociétaires.

Art. 11. La gestion journalière de la société peut cependant être confiée à l'un des sociétaires qui représentera alors la société vis-à-vis des tiers.

Art. 12. Chacun des sociétaires a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société. Les sociétaires peuvent cependant nommer un des leurs qui exercera le droit de surveillance et de contrôle en leurs lieu et place.

V. Assemblée générale

Art. 13. Les sociétaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois l'an en assemblée ordinaire pour l'examen des comptes de la société.

Toute assemblée doit se tenir dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par l'un quelconque des sociétaires.

Art. 14. L'assemblée générale ordinaire procède à l'examen des affaires sociales, et discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle délibère et vote sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Art. 15. Dans toutes assemblées générales chaque part donne droit à une voix.

En cas de division de la propriété des parts d'intérêt entre usufruitier et nu-proprétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Art. 16. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

VI. Dissolution - Liquidation

Art. 17. En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société se fera par les soins d'un des sociétaires dont les attributions seront fixées par les sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant décider à la majorité des voix que la liquidation sera confiée à un homme de l'art non sociétaire.

Assemblée extraordinaire

Et à l'instant les sociétaires, représentant l'intégralité des parts d'intérêts, se sont réunis en assemblée et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1) Monsieur Diego Piscina, préqualifié, est chargé de la gestion journalière de la société avec le pouvoir de la représenter vis-à-vis des tiers.

2) Le siège de la société est établi à L-8540 Ospern, 14, An der Oicht.

Frais

Les dépenses, frais, charges et rémunérations qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à cent cinq mille francs luxembourgeois (LUF 105.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, il a signé avec Nous notaire la présente minute, les états civils indiqués ayant été certifiés par le notaire pour Monsieur Diego Piscina d'après sa carte de séjour N° F.Z.A. 521,256 et pour Madame Judith Eliane Verteneuil, d'après sa carte d'identité N° 342 0034486 47.

Signé: D. Piscina, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 3 juin 1999, vol. 117S, fol. 5, case 8. – Reçu 25.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 1999.

A. Schwachtgen.

(91758/230/108) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

SCHMITZ S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-9377 Hoscheid, 25, Lisseneck.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un mai.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

Ont comparu:

1) Madame Marianne Kiesch, employée privée, épouse de Monsieur Félix Schmitz, demeurant à L-6252 Wolper, 1, Schwarz Uecht;

2) Madame Patrice Schmitz, employée privée, épouse de Monsieur Antonio Carneiro, demeurant à L-5215 Sandweiler, 4, rue de Contern.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils vont constituer entre eux.

Objet - dénomination - durée - siège

Art. 1^{er}. La société a pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 2. La société prend la dénomination de SCHMITZ S.C.I., société civile.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés décidant à la majorité des voix et des participations.

Art. 4. Le siège social est établi à L-9377 Hoscheid, 25, Lisseneck. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par décision unanime des associés.

Apports - capital social

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille francs (100.000,-). Il est représenté par cent (100) parts d'intérêts de mille francs (1.000,-) chacune. Ces parts d'intérêts sont souscrites comme suit:

1) Madame Marianne Kiesch, préqualifiée, quatre-vingt-dix-neuf parts	99
2) Madame Patrice Schmitz, préqualifiée, une part	1
Total: cent parts	100

Les parts d'intérêts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs (100.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

Art. 6. La cession de parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé en observant l'article 1690 du Code civil.

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un autre associé, du conjoint ou de descendants d'associés.

La cession des parts à des tiers non associés ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés décidant à l'unanimité.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Dans tous les actes qui contiennent des engagements au nom de la société, le ou les administrateurs-gérants devront sous leur responsabilité obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la présente société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, mais continuera entre le ou les survivants. Les héritiers et bénéficiaires d'institution testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés doivent faire offre de vente de leurs parts d'intérêts aux autres associés.

Cette offre est à faire endéans les six mois à compter du jour de décès de l'associé. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales. L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés ne mettra pas fins à la société qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Administration de la société

Art. 10. L'administration et la gestion de la société sont exercées par un ou plusieurs administrateurs-gérants désignés par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des parts existantes.

Le ou les administrateurs-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Art. 11. Le ou les administrateurs-gérants peuvent être indemnisés pour les devoirs qu'ils remplissent pour compte de la société. Cette indemnité est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Art. 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Assemblée générale.

Art. 13. Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale convoquée par le ou les administrateurs-gérants la fin du mois de mai aux jours, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par le ou les administrateurs-gérants quand ils le jugeront convenable, mais elles doivent l'être par eux dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un tiers au moins de toutes les parts sociales.

Art. 14. Dans toutes assemblées générales chaque part donne droit à une voix et toutes les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des parts existantes.

Art. 15. En cas de division de la propriété de parts d'intérêts entre usufruitiers et nu-propriétaires, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dissolution - liquidation

Art. 16. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des administrateurs-gérants, dont les attributions seront fixées par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Divers

Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales applicables en la matière.

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité des voix ils ont pris la résolution suivante:

Est nommée administrateur-gérante:
Madame Marianne Kiesch, préqualifiée.

L'administrateur-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Dont acte, fait et passé à Diekirch, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, tous ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Kiesch, P. Schmitz, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 25 mai 1999, vol. 600, fol. 10, case 12. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 juin 1999.

F. Unsen.

(91761/294/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

LUX-FORETS DU NORD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9161 Ingeldorf, 3, rue Prince Guillaume.

R. C. Diekirch B 4.642.

Cession de parts sous seing privé

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le 4 mars 1999.

Au siège social de la société LUX-FORETS DU NORD, S.à r.l.

Ont comparu:

1° Monsieur José Barrela Poca, bûcheron, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 3, rue Prince Guillaume,

2° Madame Julieta Alves Lopes, sans état particulier, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 3, rue Prince Guillaume,

Seuls associés de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination LUX-FORETS DU NORD, S.à r.l., avec siège social à L-9161 Ingeldorf, 3, rue Prince Guillaume,

constituée suivant acte, reçu par le notaire Fernand Unsen, de résidence à Diekirch en date du 23 décembre 1997, publiée au Mémorial, Recueil Spécial C,

Lesquels comparants ont requis d'acter ce qui suit:

- Monsieur José Barrela Poca, prédit, déclare céder et transporter sous les garanties de droit à la société FAIRVIEW INTERTRADE INC., établie et ayant son siège social aux Iles Vierges Britanniques, Lake Building, Second Floor, Wickhams Cay 1, P.O. Box 3116 Road Town, Tortola, constituée et inscrite au registre des sociétés des Iles Vierges Britanniques sous le numéro 294229, ici représenté par Monsieur Richard Sturm en vertu d'une procuration sous seing privé, ici présent et ce acceptant: cinquante (50) parts sociales, à prendre sur cinquante (50) parts sociales, appartenant à Monsieur José Barrela Poca, prédit, dans la prédite société, au prix convenu entre parties, ce prix ayant été fixé à la valeur nominale de la part sociale, ce dont quittance.

- Madame Julieta Alves Lopes, prédite, déclare céder et transporter sous les garanties de droit à la société FAIRVIEW INTERTRADE INC., établie et ayant son siège social aux Iles Vierges Britanniques, Lake Building, Second Floor, Wickhams Cay 1, P.O. Box 3116, Road Town, Tortola, constituée et inscrite au registre des sociétés des Iles Vierges Britanniques sous le numéro 294229, ici représenté par Monsieur Richard Sturm en vertu d'une procuration sous seing privé, ici présent et ce acceptant: quarante-neuf (49) parts sociales, à prendre sur cinquante (50) parts sociales, appartenant à Madame Julieta Alves Lopes, prédite, dans la prédite société, au prix convenu entre parties, ce prix ayant été fixé à la valeur nominale de la part sociale, ce dont quittance.

Ces parts sociales ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte exclusivement des statuts.

Le cessionnaire est propriétaire à compter de ce jour des parts cédées et il aura droit aux revenus et bénéfices dont elles seront productives à partir de cette date.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il n'a été délivré à la société FAIRVIEW INTERTRADE INC., prédite, aucun titre ni certificat des parts cédées.

Observations

Il est observé que la présente cession de parts est faite du consentement exprès des associés de la société LUX-FORETS DU NORD, S.à r.l.

Pour les besoins de l'enregistrement les parties déclarent que le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), en vertu de l'acte de constitution, ci-avant cité, reçu par le notaire Fernand Unsen en date du 23 décembre 1997.

Par la suite de la prédite cession, la répartition des parts sociales s'établit comme suit

1° FAIRVIEW INTERTRADE INC., prédite, 99 parts sociales	99 parts
2° Madame Julieta Alves Lopes, prédite, 1 part sociale	1 part
Total: cents parts sociales	100 parts

Fait et passé à Ingeldorf, date qu'en tête des présentes.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 1999, vol. 520, fol. 61, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(d91764/000/52) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 juin 1999.

29660

ASSET RESTRUCTURING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 34.012.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 8 septembre 1999 à 14.30 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 mai 1999;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

I (03453/534/16)

Le Conseil d'Administration.

BIG APPLE COMPANY, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 55.041.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 8 septembre 1999 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

I (03454/534/16)

Le Conseil d'Administration.

JARRE, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 49.201.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 9 septembre 1999 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

I (03455/534/16)

Le Conseil d'Administration.

STALLEN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Ste Croix.
R. C. Luxembourg B 50.070.

Les actionnaires de la société sont priés d'assister conformément à l'article 70 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du lundi 6 septembre 1999 à 11.00 heures du matin au siège social à Luxembourg avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Augmentation du capital à concurrence de 16.000.000,- (seize millions) LUF pour le porter de 6.000.000,-(six millions) LUF à 22.000.000,- (vingt-deux millions) LUF par la création de 640 (six cent quarante) actions nouvelles d'une valeur nominale de 25.000,- (vingt-cinq mille) LUF par action, ces actions auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes;

2. Souscription et libération des actions nouvelles;
3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital;
4. Modification de l'article suivant des statuts:
Article 5, Alinéa 1^{er}: pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et qui devra être remplacé par le texte suivant: «Le capital souscrit est fixé à vingt-deux millions (22.000.000,-) de francs luxembourgeois, représenté par huit cent quatre-vingts (880) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq mille (25.000,-) francs luxembourgeois chacune»;
5. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent;
6. Prolongement de la durée du mandat des trois administrateurs et du commissaire aux comptes pour une durée de six années.

I (03590/000/27)

Le Conseil d'Administration.

TEXTINVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 32.684.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le *10 septembre 1999* à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Réélection des Administrateurs et du Commissaire.
5. Divers

I (03615/660/16)

Pour le Conseil d'Administration.

PROVIS FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, rue Louvigny.
R. C. Luxembourg B 28.418.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *24 août 1999* à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 1997 et 1998
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nominations statutaires
5. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
6. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
7. Divers

II (03142/795/18)

Le Conseil d'Administration.

PROSPECT HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 15.471.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *24 août 1999* à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
5. Divers

II (03143/795/15)

Le Conseil d'Administration.

29662

GM AVIATION SERVICES, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 29, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 33.610.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de la société, qui se tiendra le 27 août 1999 à 15.00 heures au siège avec pour

Ordre du jour:

- Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes;
- Affectation du résultat au 31 décembre 1998;
- Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises;
- Quitus aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises;
- Continuation de l'activité de la société;
- Divers.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires, sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au Siège Social.

II (03384/000/20)

Le Conseil d'Administration.

ING INDEX LINKED FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 67.912.

Par le présent avis, les actionnaires sont conviés à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de la SICAV ING INDEX LINKED FUND, qui se tiendra à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, Luxembourg, le 1^{er} septembre 1999 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Changement des statuts et en particulier les articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 24, 31, 32 et 33.
2. Considérer, au cas échéant, toute autre modification des statuts et/ou des changements annoncés au point 1, à la demande de l'autorité de surveillance compétente.
3. Divers.

Le texte complet comprenant les modifications des statuts est disponible au siège social de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1999 n'a pas pu délibérer valablement sur l'ordre du jour susmentionné, le capital minimum représenté prescrit par la loi n'ayant pas été atteint.

La présente Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Toutefois, l'approbation des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés est exigée.

Afin d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ING INDEX LINKED FUND, les détenteurs d'actions au porteur devront déposer leurs titres 5 jours francs avant l'Assemblée à une succursale ou bureau de la ING BANK N.V. auprès d'une société associée à ING GROUP, ou à la ING BANK (LUXEMBOURG) S.A., 224, route d'Arlon, L-8010 Strassen.

II (03433/755/25)

Le Conseil d'Administration.

THE COX & KINGS OVERSEAS FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 48.212.

Shareholders are kindly invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of the COX & KINGS OVERSEAS FUND which will be held at the registered office of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on August 27, 1999 at 3.00 p.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at March 31, 1999; allocation of the results;
3. Discharge to the Directors;
4. Statutory appointments;
5. Miscellaneous.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken on a simple majority of the shares present or represented at the Meeting.

In order to attend the meeting the owners of bearer shares have to deposit their shares five clear days before the Meeting at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Il (03443/584/23)

The Board of Directors.

ING INTERNATIONAL, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 47.586.

—

Par le présent avis, les actionnaires sont conviés à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de ING INTERNATIONAL, SICAV, qui se tiendra à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, Luxembourg, le 1^{er} septembre 1999 à 11.15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Changement des statuts et en particulier les articles 5, 7, 8, 9, 11, 14, 24, 25, 27 et 28;
2. Considérer, au cas échéant, toute autre modification des statuts et/ou des changements annoncés au point 1 à la demande de l'autorité de surveillance compétente;
3. Divers.

Le texte complet comprenant les modifications des statuts est disponible au siège social de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1999 n'a pas pu délibérer valablement sur l'ordre du jour susmentionné, le capital minimum représenté prescrit par la loi n'ayant pas été atteint.

La présente Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Toutefois, l'approbation des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés est exigée.

Afin d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ING INTERNATIONAL, les détenteurs d'actions au porteur devront déposer leurs titres 5 jours francs avant l'Assemblée à une succursale ou bureau de la ING BANK N.V. auprès d'une société associée à ING GROUP, ou à la ING BANK (LUXEMBOURG) S.A., 224, route d'Arlon, L-8010 Strassen.

Il (03446/755/25)

Le Conseil d'Administration.

FORTIS FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 58.939.

—

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le jeudi 26 août 1999 à 16.00 heures, au siège social de la société.

Ordre du jour:

1. Changement de dénomination de la société en FORTIS L UNIVERSAL;
2. Modifications des articles 1, 5, 6, 9, 11, 15, 20, 24 et 26 des Statuts.

Les actionnaires pourront prendre connaissance du texte des modifications proposées sur simple demande au siège de la société et auprès de FORTIS BANK LUXEMBOURG.

Pour pouvoir assister ou être représentés à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions au porteur devront faire part de leur désir d'assister à l'Assemblée et effectuer le dépôt de leurs actions aux guichets des agences de:

- | | |
|-------------------------------|--|
| Au Grand-Duché de Luxembourg: | - FORTIS BANK LUXEMBOURG |
| En Belgique: | - CGER BANQUE S.A. |
| Aux Pays-Bas: | - MeesPierson N.V., Rokin 55 Amsterdam |
- le tout cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les actionnaires en nom seront admis sur justification de leur identité, à condition d'avoir, cinq jours francs au moins avant la réunion, fait connaître leur intention de prendre part à l'Assemblée.

Conformément à l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 7 septembre 1987, l'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins du capital de la société est présente ou représentée à l'Assemblée. Les décisions devront être prises par les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Il (03478/011/27)

ACM U.S. REAL ESTATE INVESTMENT FUND,
Société d'Investissement à Capital Variable.
Registered office: L-1724 Luxembourg, 35, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 57.789.

The 1999

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of ACM U.S. REAL ESTATE INVESTMENT FUND will be held at 11.00 a.m. (local time) on Wednesday August 25, 1999 at the offices of ACM FUND SERVICES S.A., 35, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, for the following purposes:

Agenda:

1. To approve the annual report comprising the audited accounts of the Fund for the fiscal year ended February 28, 1999 and to approve the auditors' report thereon.
2. To discharge the Directors with respect to the performance of their duties during the fiscal year ended February 28, 1999.
3. To elect the following persons as Directors, each to hold office until the next Annual General Meeting of Shareholders and until his or her successor is duly elected and qualified:
John D. Carifa
Karen French
Geoffrey Hyde
Michael Broomell
Yves Prussen
4. To appoint ERNST & YOUNG, Luxembourg, as independent auditors of the Fund for the forthcoming fiscal year.
5. To transact such other business as may properly come before the meeting.

Only shareholders of record at the close of business on Monday, August 23, 1999, are entitled to notice of, and to vote at, the 1999 Annual General Meeting of Shareholders and at any adjournments thereof.

August 10, 1999.

By order of the Board of Directors
J. D. Carifa
Chairman

II (03556/950/31)
